

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 – 15 MARS 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	9
ARRETE en date du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Amaury de BARBEYRAC, Ivan RASCLE, Hervé MOREAU, Véronique DEPREZ, directeurs généraux adjoints .....	10
ARRETE en date du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Isabelle SCHERRER, chef du service de l'assemblée .....	13
ARRETE en date du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Patrick MORIN, chef de la mission pilotage des parcs automobiles .....	15
ARRETE en date du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, directeur des ressources humaines .....	17
ARRETE en date du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique .....	22
ARRETE en date du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Mireille BARRAL, directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale .....	26
ARRETE en date du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Marc LE BRIS, directeur des services numériques .....	30
ARRETE en date du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Yves KINOSSIAN, directeur du service des archives départementales et à Martine LAVOUE, chef du service de la documentation .....	33
ARRETE en date du 29 février 2016 modifiant l'arrêté modifié du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature aux responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	36
ARRETE en date du 7 mars 2016 modifiant l'arrêté modifié du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature aux responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	38
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	39
ARRETE portant sur la cessation des fonctions des mandataires suppléants ainsi que la nomination d'un nouveau mandataire suppléant à la régie de recettes de la crèche départementale .....	40
ARRETE portant sur la modification de la régie du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer .....	42
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE .....	43
ARRETE N° 2016-01 portant modification d'autorisation du service d'action éducative à domicile de l'association MONTJOYE .....	44
ARRETE N° 2016-27 portant modification de l'arrêté 2015-05 du 24 février 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « ELIOT ET COMPAGNIE » à Nice .....	47
ARRETE N° 2016-28 portant modification de l'arrêté N° 2011-10 du 19 septembre 2011 modifié par les arrêtés N° 2012-12 du 8 octobre 2012, N° 2014-21 du 28 juillet 2014 et N° 2014-35 du 17 décembre 2014 relatifs à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « ELIOT SUR LA COLLINE » à Nice .....	48
ARRETE N° 2016-29 portant modification de l'arrêté N° 2011-11 du 3 octobre 2011 modifié par l'arrêté N° 2014-37 du 17 décembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LE PETIT JARDIN D'ELIOT » à Nice .....	49

ARRETE N° 2016-30 portant modification de l'arrêté 2013-26 du 9 septembre 2013 modifié par l'arrêté N° 2014-36 du 17 décembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA CABANE D'ELIOT » à Nice .....	50
ARRETE N° 2016-125 portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes à compter du 1er mars 2016 .....	51
ARRETE N° 2016-126 portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée de la pouponnière « CLÉMENTINE », du Foyer « MONTBRILLANT » et du Foyer « SAINT LÉON » (association Le Rayon de Soleil de Cannes) à compter du 1er mars 2016 .....	54
ARRETE N° 2016-128 portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée de la MAISON DE L'ENFANCE de La Trinité, du Centre d'Action Educatif « LA GUITARE », du SERVICE D'ACTION EDUCATIVE A DOMICILE et du service « PÉLICAN » (Fondation Patronage Saint Pierre – ACTES) à compter du 1er mars 2016 .....	57
ARRETE N° 2016-129 portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et du service d'Action Educatif à Domicile (associations ALC et ADS) à compter du 1er mars 2016 .....	62
ARRETE N° 2016-130 portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (Association pour le Développement Social - rattachée à l'association ALC) à compter du 1er mars 2016 .....	66
ARRETE N° 2016-136 portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée de la Maison d'Enfants « VILLA BÉATRICE » (association La Sainte Famille) à compter du 1er mars 2016 .....	69
ARRETE N° 2016-144 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers .....	72
AVENANT N° 2015 - DGADSH DEFP à la convention signée le 13 février 2013 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes .....	74
CONVENTION N° 2016-178 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Société Philanthropique relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille .....	76
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	81
.....	
ARRETE N° 2016-62 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU-VIVE » à Drap pour l'exercice 2016 .....	82
.....	
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	84
ARRETE N° 16/15 - PC/PGJ/VD/VS/M réglementant les débarquements et les embarquements de personnes des ports départementaux de CANNES, GOLFE-JUAN, VILLEFRANCHE-DARSE, VILLEFRANCHE-SANTÉ ET MENTON .....	85
ARRETE N° 16/18 N interdisant le stationnement du quai Entrecasteaux pour la manifestation organisée par la SNSM le 19 mars 2016 au port départemental de NICE .....	94
ARRETE N° 16/21 PC autorisant les travaux en urgence du musoir de la digue du port départemental de CANNES .....	97
ARRETE N° 16/ 22 VD autorisant le tournage d'un film sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	100
ARRETE N° 16/23 VS portant plan de mouillage du port départemental de VILLEFRANCHE SANTÉ ..	103
.....	
ARRETE N° 16/24 C autorisant la manifestation « Jeanneau » sur le port départemental de CANNES ...	106
.....	
ARRETE N° 16/25 M autorisant l'arrivée d'un convoi exceptionnel sur le domaine portuaire du port départemental de MENTON (réalisation d'un parking sur la plage des Sablottes) .....	109

ARRETE N° 16/26 VD autorisant la journée portes ouvertes de l'Institut Nautisme de Bretagne INB sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	113
ARRETE N° 16/29 VD autorisant les travaux de reprise du réseau électrique entre les pannes A et C du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	115
ARRETE N°16/31 N autorisant le contrôle de la balance du chargement des navires (étalonnage) au port départemental de NICE dans le cadre des travaux du chantier du tramway - ligne 2 .....	118
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-35 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 7+020 et 8+600, et la RD 22 entre les PR 14+750 et 8+440 sur le territoire de la commune de PEILLE .....	122
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-37 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON .....	125
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2098, entre les PR 0+480 et 0+875, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	127
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 1+170 et 1+310, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER .....	129
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-41 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire Weissweller, sur la RD 35, entre les PR 3+305 et 3+320, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	131
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-02-42 portant abrogation de l'arrêté conjoint n° 2015-08-09 du 12 août 2015, réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+150 et 0+560, et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-Moulins vers le chemin d'accès à « SUPER Antibes », sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	133
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-02-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 2+180 et 2+480, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	135
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-02-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 0+900 et 3+000, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	137
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-47 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 43+000 et 43+500 sur le territoire de la commune de GREOLIERES .....	139
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-48 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 18+120 et 18+180 sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....	141
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-49 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 34+100 et 35+300 sur le territoire de la commune de GRÉOLIERES .....	143
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-50 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 entre les PR 37+600 et 38+100 sur le territoire de la commune de TENDE .....	145
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-51 réglementant temporairement la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 à 5+400 sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....	147
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-52 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+000 à 41+000 (gorges du Daluis) sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	150
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-01 réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 entre les PR 1+130 et 1+300 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....	154

ARRETE DE POLICE N° 2016-03-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+330 et 0+750, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+560 et 0+200, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	156
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / La Napoule, sur la RD 192, entre les PR 1+475 et 1+555, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	159
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+700 et 1+800, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	161
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 1+200 et 1+400, sur le territoire de la commune de BIOT .....	163
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-06 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 19+350 et 19+550 sur le territoire de la commune de PIERREFEU .....	165
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-03-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur la RD 707, entre les PR 0+080 et 0+400, et sur le chemin du Village (VC) sur le territoire de la commune d'OPIO .....	167
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-03-08 réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 12+430 et 13+050 sur le territoire de la commune de REVEST LES ROCHES .....	170
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-09 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564 entre les PR 22+300 et 22+400 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE .....	172
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-10 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 23+300 et 23+700 et entre les PR 40+450 et 40+650 sur le territoire des communes de BOUYON et LA ROQUE EN PROVENCE .....	174
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 436, entre les PR 0+650 et 2+020, sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP .....	176
ARRETE DE POLICE N° - 2016-02-39 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 26 entre les PR 0+350 et 1+800, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR .....	178
ARRETE DE POLICE N° - 2016-03-46 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 32+000 et 32+250, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	180
ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-02-125 réglementant temporairement la circulation sur la RD 115, 615, 715 entre les PR 0+150 à 0+250, 2+500 à 3+500 et 0+650 à 0+850 sur le territoire de la commune de CONTES .....	182
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03-48 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 10+620 et 10+670 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	184
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03-49 réglementant temporairement la circulation sur la RD 503 entre les PR 1+500 et 1+550 sur le territoire de la commune de COURMES .....	186
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03-50 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 19+470 et 19+520 sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	188
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03-52 réglementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 1+020 et 1+070 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL .....	190

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-02-69 réglementant temporairement la circulation  
sur la RD 13 entre les PR 5+400 et 5+450 sur le territoire de la commune de PEYMEINADE .....  
..... 192



Direction des ressources  
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**ARRETE**

de délégation de signature concernant les directeurs généraux adjoints

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Amaury de BARBEYRAC en date du 29 février 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Amaury de BARBEYRAC**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lancés par la collectivité et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les déclarations sans suite ;
  - la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés ;
  - les courriers de demande de complément de candidature ;
  - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
  - la notification des marchés signés ;
  - les avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité ;
- 4°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Ivan RASCLE**, agent contractuel, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les marchés subséquents relatifs à la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés quel que soit le montant ;
- 5°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 5 000 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 5 000 000 € HT ;
  - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 5 000 000 € HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 100 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
  - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Véronique DEPREZ**, administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 100 000 € HT ; Ce seuil ne s'applique pas aux bons de commandes dans le cadre des marchés de C.E.S.U ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
  - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique DEPREZ, délégation de signature est donnée à **Christine TEIXEIRA**, administrateur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, pour les documents cités à l'article 4 hormis les documents mentionnés à l'alinéa 4 pour les marchés d'un montant supérieur à 500 000 HT.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 14 MAR. 2016 .

ARTICLE 7 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du 10 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 29 FEV. 2016



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Isabelle SCHERRER, directeur territorial,  
chef du service de l'assemblée

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Amaury de BARBEYRAC en date du **29 FEV. 2016** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Isabelle SCHERRER**, directeur territorial, chef du service de l'assemblée, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

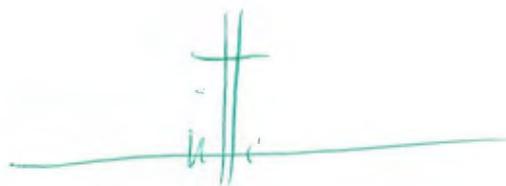
- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les extraits des délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente du Conseil départemental ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, y compris les états relatifs aux indemnités de fonction des conseillers départementaux et les pièces nécessaires pour le règlement des indemnités de déplacements et des frais relatifs aux formations des conseillers départementaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **14 MAR. 2016**

ARTICLE 3 : L'arrêté donnant délégation de signature à Isabelle SCHERRER, en date du 8 février 2016, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **29 FEV. 2016**



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

### ARRETE

donnant délégation de signature à Patrick MORIN, ingénieur territorial principal,  
chef de la mission pilotage des parcs automobiles

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Amaury de BARBEYRAC en date du **29 FEV. 2016** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la mission pilotage des parcs automobiles, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 50 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 50 000 € HT ;
  - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliations de marchés dont le montant excède la somme de 50 000 € HT ;

4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick MORIN, délégation de signature est donnée à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer pour la mission du pilotage des parcs automobiles tous les documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **14 MAR. 2016**

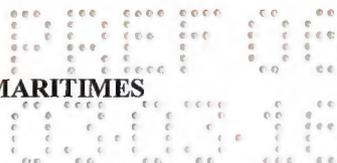
ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à Patrick MORIN, en date du 8 février 2016, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **29 FEV. 2016**



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

### ARRETE

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal,  
directeur des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Amaury de BARBEYRAC en date du 29 février 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliations de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité ;
- 7°) les certificats et attestations ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Corinne TROUTIER**, attaché territorial principal, chef du service des carrières, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité ;
- 3°) les certificats et attestations.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section filière administrative et assistants familiaux, **Michèle JUGE-BOIRARD**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section filières technique et culturelle, **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, responsable de la section personnels techniques des collèges et filières médico-sociale, animation et sportive, et sous l'autorité de Corinne TROUTIER, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne VANAULD**, attaché territorial, chef du service des rémunérations et de la gestion financière, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité à l'exception des actes de recrutement ;

- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jocelyne VANAULD, délégation de signature est donnée à **Laure GRIMALDI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef du service des rémunérations et de la gestion financière, en ce qui concerne les documents cités à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Elodie LEMBEZAT**, attaché territorial, responsable de la section frais de déplacements et gestion financière des prestations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jocelyne VANAULD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les déplacements et les prestations sociales, pour le budget principal ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour les budgets annexes ;
- 6°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 7°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Christine GAUTHIER**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef du service des maladies et des retraites, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, chef du service de la santé et des conditions de travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive ou aux accidents de service et maladies professionnelles.



ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia DEN HARTOG-MINET, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la santé et des conditions de travail, en ce qui concerne les documents cités à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, chef du service des prestations sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service de l'organisation et de la communication, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service de la valorisation des compétences et des métiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes ;
- 5°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, chef du service de la formation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **14 MAR. 2016**

ARTICLE 16 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 8 février 2016, est abrogé.

ARTICLE 17 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **29 FEV. 2016**



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

### ARRETE

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial,  
directeur des finances, de l'achat et de la commande publique

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Amaury de BARBEYRAC en date du 29 février 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés, pour l'ensemble de la collectivité, dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
  - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
- 4°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 50 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;

- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie, à l'exception des contrats ;
- 7°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d'emprunt accordées par le Conseil départemental ;
- 8°) les ampliements de contrats et d'arrêtés concernant la dette propre et garantie ;
- 9°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Danielle CHIAPELLO**, directeur territorial, adjoint au directeur des finances, de l'achat et de la commande publique pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre SOUBEYRAS, délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, pour les documents cités à l'article 4 alinéa 2.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, directeur territorial, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Diane GIRARD**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 500 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Marina DURBANO**, attaché territorial, responsable de la section bâtiment construction, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, responsable de la section routes, transports, moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
- l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **14 MAR. 2016**.

ARTICLE 11 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 8 février 2016, est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

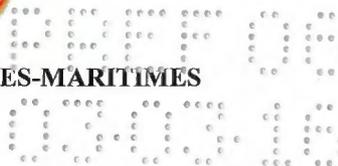
Nice, le **29 FEV. 2016**



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

### ARRETE

donnant délégation de signature à Mireille BARRAL, directeur territorial,  
directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Amaury de BARBEYRAC en date du 29 février 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, et les bordereaux de dépenses concernant le budget principal, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins ainsi que les pièces justificatives, les bordereaux de dépenses et de recettes relatifs au budget annexe du parking Silo ;
- 6°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 7°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;
- 8°) les baux ou conventions de location ainsi que les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;
- 9°) les mentions de certification conforme et certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des hypothèques en vue de la publicité foncière ;
- 10°) les certificats et attestations, y compris les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine ;
- 11°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la logistique et à **Jean-François MARTEL**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la valorisation patrimoniale et de la gestion immobilière, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mireille BARRAL, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, chef du service du foncier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean-François MARTEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de prestations de service ou de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 7°) les mentions de certification conforme, les certificats de collationnement et d'identité et les attestations rectificatives en vue de la publication des actes auprès des conservations des hypothèques ;
- 8°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de contrats notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 9°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- 10°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;
- 11°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.
- 12°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 13°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;
- 14°) les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;

- 15°) les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice FOURNIER**, attaché territorial, chef du service du courrier et des huissiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Michèle STAEELS**, attaché territorial principal, chef du service intérieur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien des véhicules, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique à toutes commandes urgentes concernant les pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Louis BORRO**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité d'Eric MAURIZE, en ce qui concerne les commandes citées à l'article 6 alinéa 2 pour un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef du service de la sécurité et de la sûreté, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à Annie LUQUET, attaché territorial principal, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mireille BARRAL, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement concernant la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques, le pôle gestion documentaire et archives départementales, la mission pilotage des parcs automobiles et le budget annexe du parking Silo ;
- 3°) les bordereaux de dépenses concernant la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques, le pôle gestion documentaire et archives départementales, la mission pilotage des parcs automobiles et les bordereaux de dépenses et de recettes du budget annexe du parking Silo.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie LUQUET, délégation de signature est donnée à Martine CECCHINI, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef du bureau financier, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 9 alinéas 2 et 3.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 14 MAR. 2016

ARTICLE 12 : L'arrêté donnant délégation de signature à Mireille BARRAL en date du 8 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 29 FEV. 2016



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

### ARRETE

donnant délégation de signature à Marc LE BRIS, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle,  
directeur des services numériques

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI,  
en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Amaury de BARBEYRAC en date du 29 février 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Marc LE BRIS**, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, directeur des services numériques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les arrêtés, les décisions, les notations et la correspondance concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - les déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 5°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 6°) les copies conformes et extraits de documents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU**, ingénieur territorial principal, adjoint au directeur des services numériques et chef du service de l'information territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Vincent DI MARTINO**, agent contractuel, chef du service contact à l'utilisateur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Alexandre KERGOAT**, agent contractuel, chef du service des études, des développements et des intégrations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Émile BOTTA**, agent contractuel, chef du service des équipements et des postes de travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Michel BONILLA**, agent contractuel, chef du service de l'architecture technique et de la sécurité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne les documents suivants :

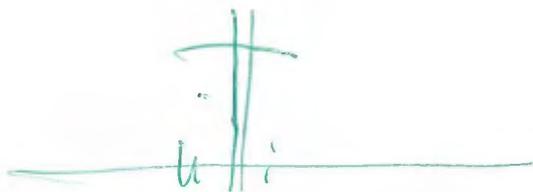
- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 14 MAR. 2016

ARTICLE 8 : L'arrêté donnant délégation de signature à Marc LE BRIS, en date du 8 février 2016, est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 29 FEV. 2016



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**ARRETE**  
de délégation de signature  
concernant le pôle gestion documentaire et archives départementales

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;  
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;  
Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;  
Vu la décision portant nomination de Monsieur Amaury de BARBEYRAC en date du 29 février 2016 ;  
Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur du patrimoine en chef, directeur du service des archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;

- 7°) les contrats de dépôt de documents aux archives départementales ;
- 8°) les expéditions en forme authentique des documents ;
- 9°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume ARRIVE**, attaché territorial, responsable de la section de l'action éducative et des archives anciennes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth BARRERE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice OSPEDALE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents ;
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Alain BOTTARO**, conservateur territorial du patrimoine, responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, directeur du service des archives départementales, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents ;
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Martine LAVOUE**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, chef du service de la documentation, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions courantes de gestion relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine LAVOUE, délégation de signature est donnée à **Sébastien BIONDO**, bibliothécaire territoriale, adjoint au chef du service de la documentation et responsable de la section presse et réseaux documentaires, pour les documents cités à l'article 6.

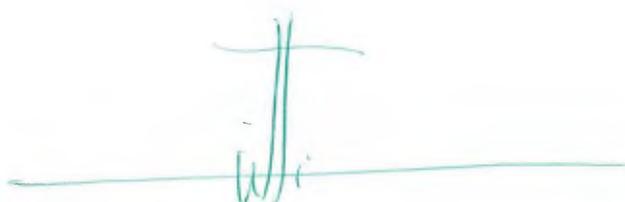
ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du

14 MAR. 2016

ARTICLE 9 : L'arrêté donnant délégation de signature à Yves KINGSSIAN et Martine LAVOUE, en date du 8 février 2016, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 29 FEV. 2016



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

### EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de nomination de Madame Françoise BIANCHI en date du 29 FEV. 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté modifié du 16 novembre 2015, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO, Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, et à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;

- **Marie-Christine MATHIOTTE** et **Monique HAROU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, et à Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de maison des solidarités départementale par intérim, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;

- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO** et **Mireille RIGAUD**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;

- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, à **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;

- **Céline DELFORGE**, attaché territorial, **Magali CAPRARI** et **Bernadette CORTINOVIS**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;

- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic BEUCHOT**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

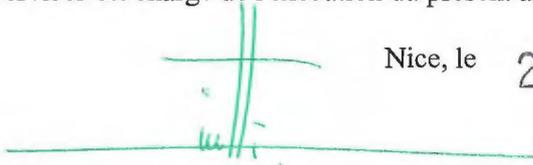
- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 54 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine JACOMINO, Marie-Christine MATHIOTTE, Hélène ROUMAJON, Monique HAROU, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS et de Céline DELFORGE, délégation de signature est donnée à **Annie HUSKEN-ROMERO, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Françoise BIANCHI, Isabelle MIOR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Cécile DUMITRESCU et Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 07 MAR. 2016 .

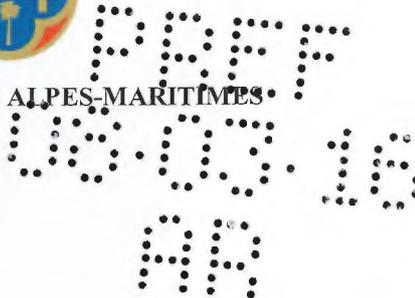
ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 29 FEV. 2016

  
**Eric CIOTTI**  
 Député des Alpes-Maritimes  
 Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

### EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de nomination de Madame Isabelle BUCHET en date du 07 MAR. 2016,

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté modifié du 16 novembre 2015, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Maria CORCOSTEGUI**, médecin territorial hors classe et à **Isabelle BUCHET**, psychologue territorial hors classe, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine d'action, et sous l'autorité de Corinne CAROLI-BOSC, à l'effet de signer la correspondance courante relative aux CLAT pour le Dr CORCOSTEGUI et aux CIDAG/CIDDIST pour Isabelle BUCHET.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 07 MAR. 2016 .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 07 MAR. 2016

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201601

**ARRETE**

portant sur la cessation des fonctions des mandataires suppléants ainsi que la nomination d'un nouveau mandataire suppléant à la régie de recettes de la crèche départementale

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 13 août 1981 modifié par arrêtés du 28 mai 1985, 26 avril 2002, 12 mars 2003, 30 mars 2007 et 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes auprès de la crèche du centre administratif départemental ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1<sup>er</sup> février 2016 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur du 3 février 2016 ;  
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 3 février 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'arrêté du 3 juillet 2002 est modifié comme suit :

« Madame Danielle SUAU percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € ».

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2002 est modifié de la manière suivante :

« Madame Danielle SUAU est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique ».

ARTICLE 3 : Madame Danielle SUAU percevra également une NBI à hauteur de 20 points d'indice.

ARTICLE 4 : Mesdames Françoise DANI et Catherine CHASSAGNE n'exercent plus les fonctions de mandataires suppléants à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour la maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Danielle SUAU, régisseur titulaire, sera remplacée indifféremment par Mesdames Joëlle SARFATI et Armelle FREY.

Madame Armelle FREY est nommée mandataire suppléant.

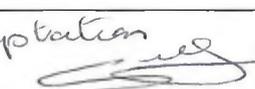
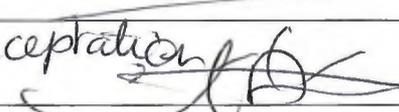
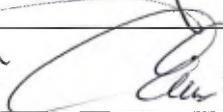
ARTICLE 6 : Mesdames Joëlle SARFATI et Armelle FREY percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10: le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Noms et Prénoms	mention « vu pour acceptation » et signature.
Danielle SUAU Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Joëlle SARFATI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Armelle FREY Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Catherine CHASSAGNE	Vu pour acceptation 
Françoise DANI	Vu pour acceptation 

Nice, le 9 février 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint au Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Danielle CHIAPELLO



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201601 modification régie

**ARRETE**

portant sur la modification de la régie du service des écoles départementales  
de neige, d'altitude et de la mer

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 instituant une régie de recettes au Conseil général des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, 15 juillet 2008, du 16 juillet 2015 et du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 29 février 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2015 est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120 000 € ».

ARTICLE 2 : Après l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2008 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2015, il est inséré l'article 4 BIS ainsi rédigé :

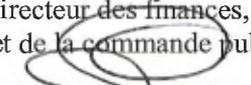
« ARTICLE 4 BIS : Les recettes sont encaissées selon le principe de la régie prolongée ; le recouvrement des recettes pouvant être effectué par le régisseur durant le délai de trente jours postérieurement à l'émission de la demande de paiement.

Lorsque le recouvrement de la recette n'a pas pu être effectué dans le délai de 30 jours, un rappel de paiement est envoyé au débiteur. Le recouvrement de ce rappel de paiement peut être effectué pendant un délai de 30 jours après son envoi ».

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 29 février 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'enfance, de la famille  
et de la parentalité



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

PRÉF 06  
030316

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRETE N° 2016-01**

Portant modification d'autorisation du service d'action éducative à domicile  
de l'association Montjoye.

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.221-1, L.222-2, L.222-3, L.312-1, L.313-1, L.313-8, L.313-8-1, L.313-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2004 autorisant l'association Montjoye à mener des actions éducatives à domicile ;

Vu la convention en date du 27 janvier 2011 précisant les modalités d'application et de mise en œuvre des mesures d'action éducative à domicile par l'association Montjoye ;

Vu l'avenant N°1 à la convention du 27 janvier 2011 en date du 17 octobre 2012 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2015 conclu entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye ;

Vu la demande de modification d'autorisation en date du 10 décembre 2015 transmise par l'association Montjoye ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Objet.**

L'association Montjoye, dont le siège social est situé à Nice, 6 Avenue Edith Cavell, est autorisée à réaliser, sur chacun des secteurs du Département (arrondissements de Nice et de Grasse), un maximum de 300 prestations d'action éducative à domicile à destination des familles et de leurs enfants, âgés de 0 à 18 ans, et orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 2 : Objectifs poursuivis et moyens.**

L'association aura pour mission de mettre en œuvre des prestations d'action éducative à domicile dans le but d'aider et de soutenir des familles qui rencontrent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

*1/ Actions éducatives à domicile « classiques » :*

- 264 mesures.

*2/ Actions éducatives à domicile « renforcées » :*

- 36 mesures.

**ARTICLE 3 : Habilitation.**

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 : Dispositions contractuelles.**

La diversification de l'offre de service du service d'action éducative à domicile géré par l'association Montjoye est déterminée selon les modalités du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye. Et notamment, la partie IV – « objectif opérationnel n° 1-1 » qui fixe l'évolution de la capacité du service d'action éducative à domicile pour la durée du CPOM.

**ARTICLE 5 : Durée.**

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 29 juin 2004.

**ARTICLE 6 : Recours.**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 7 : Modalités d'exécution.**

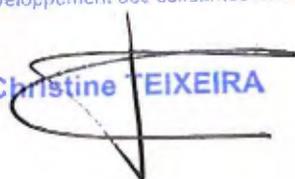
Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

030316

Nice, le 3 MAR. 2016

Le Président du Conseil départemental,

Le Président.  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETE 2016-27

Portant modification de l'arrêté 2015-05 du 24 février 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Eliot et compagnie » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-05 du 24 février 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Eliot et Compagnie » à NICE ;

Vu le courrier du gestionnaire de la SAS « EVANCIA » du groupe Babilou en date du 2 décembre 2015 ;

Considérant le changement de gestionnaire de la structure « Eliot et Compagnie » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2015-05 du 24 février 2015 est modifié comme suit :

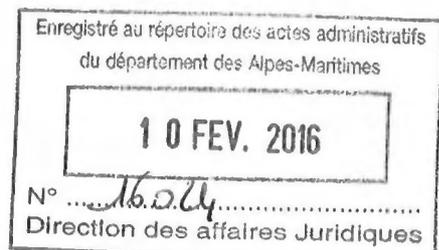
ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS « EVANCIA » dont le siège social est situé au 24 rue du Moulin des Bruyères à COURBEVOIE 92400 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, dénommé « Eliot et Compagnie », sis au 59 rue de la Buffa à NICE, dont elle est gestionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « EVANCIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JAN. 2016

Le Président,  
Christine TEIXEIRA  
Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE 2016-28**

Portant modification de l'arrêté 2011-10 du 19 septembre 2011 modifié par les arrêtés 2012-12 du 8 octobre 2012, 2014-21 du 28 juillet 2014 et 2014-35 du 17 décembre 2014 relatifs à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Eliot sur la colline » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2011-10 du 19 septembre 2011 modifié par les arrêtés 2012-12 du 8 octobre 2012, 2014-21 du 28 juillet 2014 et 2014-35 du 17 décembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Eliot sur la colline » à NICE ;

Vu le courrier du gestionnaire de la SAS « EVANCIA » du groupe BABILOU en date du 2 décembre 2015 ;

Considérant le changement de gestionnaire de la structure « Eliot sur la colline » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2011-10 du 19 septembre 2011 modifié par les arrêtés 2012-12 du 8 octobre 2012, 2014-21 du 28 juillet 2014 et 2014-35 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS « EVANCIA » dont le siège social est situé au 24 rue du Moulin des Bruyères à COURBEVOIE 92400 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, dénommé « Eliot sur la colline », situé 27 chemin du vinaigrier à Nice 06300, dont elle est gestionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « EVANCIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



22 JAN. 2016  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
Nice, le  
pour le développement des solidarités humaines  
Christophe VELEIRA



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETE 2016-29

Portant modification de l'arrêté 2011-11 du 3 octobre 2011 modifié par l'arrêté 2014-37 du 17 décembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le petit jardin d'Eliot » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2011-11 du 3 octobre 2011 modifié par l'arrêté 2014-37 du 17 décembre 2014 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le petit jardin d'Eliot » à NICE ;

Vu le courrier du gestionnaire de la SAS « EVANCIA » du groupe BABILOU en date du 2 décembre 2015 ;

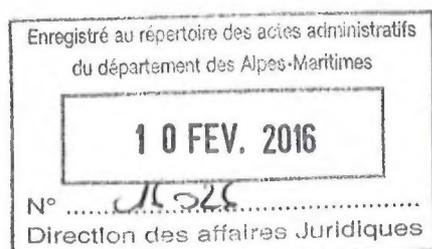
Considérant le changement de gestionnaire de la structure « Le petit jardin d'Eliot » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2011-11 du 3 octobre 2011 modifié par l'arrêté 2014-37 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS « EVANCIA » dont le siège social est situé au 24 rue du Moulin des Bruyères à COURBEVOIE 92400 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, dénommé « Le petit jardin d'Eliot », situé 111 rue de France à Nice 06000, dont elle est gestionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « EVANCIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Nice, le 22 JAN. 2016  
Christine TEIXEIRA



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETE 2016-30

Portant modification de l'arrêté 2013-26 du 9 septembre 2013 modifié par l'arrêté 2014-36 du 17 décembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La cabane d'Eliot » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2013-26 du 9 septembre 2013 modifié par l'arrêté 2014-36 du 17 décembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La cabane d'Eliot » à NICE ;

Vu le courrier du gestionnaire de la SAS « EVANCIA » du groupe BABILOU en date du 2 décembre 2015 ;

Considérant le changement de gestionnaire de la structure « La cabane d'Eliot » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2013-26 du 9 septembre 2013 modifié par l'arrêté 2014-36 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS « EVANCIA » dont le siège social est situé 24 rue du Moulin des Bruyères à COURBEVOIE 92400 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, dénommé « La cabane d'Eliot », sis au 25 rue Meyerber à Nice 06000, dont elle est gestionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « EVANCIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 22 JAN. 2016  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

03 03 16

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRETE N° 2016-125**  
portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée  
du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes  
à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 du 31 mars 2015 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 29 Octobre 2015 et le courrier du 25 Janvier 2016 du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes indiquant le montant réalisé 2015 et le montant prévisionnel 2016 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses nettes allouées au Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

**17 041 621 €**

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes est fixé comme suit :

<b>Journées Prévisionnelles 2016</b>	<b>Prix de journée 2016</b>
<b>63 684</b>	<b>267.60 €</b>

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2016 et jusqu'à fixation du prix de journée 2017.

**ARTICLE 3 :** Compte tenu du montant réalisé 2015 et du montant prévisionnel 2016 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 48 577 €, la dotation globale nette allouée pour 2016 s'élève à :

**16 993 044 €**

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

<b>Année 2016</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à FEVRIER 2016</b>	2 909 186 €		1 454 593 € (sur 2 mois)
<b>DE MARS à DECEMBRE 2016</b>	14 132 435 €	-48 577 €	1 408 386 € (sur 9 mois)  1 408 384 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	17 041 621 €	-48 577 €	16 993 044 €

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à fixation de la dotation 2017, la fraction forfaitaire du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sera de 1 420 135 € de janvier à novembre et de 1 420 136 € pour décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 3 MAR. 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le développement des solidarités humaines,  
L'Adjoint au Président du Conseil départemental,  
Christine TEIXEIRA



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

PREF 06  
030316

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRETE N° 2016-126**  
portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée  
de la Pouponnière « Clémentine », du Foyer « Montbrillant » et  
du Foyer « Saint Léon » - Association Le Rayon de Soleil de Cannes  
à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2018 du 31 mars 2015 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association Le Rayon de Soleil de Cannes ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 30 octobre 2015 et 9 février 2016 ;

Vu le courrier du 9 février 2016 de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes indiquant le montant réalisé 2015 et le montant prévisionnel 2016 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses nettes allouées à la pouponnière « Clémentine », au foyer « Montbrillant » et au foyer « Saint Léon » sont autorisées comme suit :

**7 703 019 €**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale allouée à la pouponnière « Clémentine », au foyer « Montbrillant » et au foyer « Saint Léon » s'élève à 7 703 019 € et se décompose comme suit :

- Pouponnière « Clémentine » : 2 358 484 €.
- Foyer « Montbrillant » : 3 649 776 €.
- Foyer « Saint Léon » : 1 694 759 €.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les prix de journée de la pouponnière « Clémentine », du foyer « Montbrillant » et du foyer « Saint Léon » sont fixés comme suit :

	<b>Journées Prévisionnelles 2016</b>	<b>Prix de journée 2016</b>
<b>Pouponnière Clémentine</b>	8 052	292.91 €
<b>Foyer Montbrillant</b>	17 202	212.17 €
<b>Foyer Saint Léon</b>	8 052	210.48 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2016 et jusqu'à fixation des prix de journée 2017.

**ARTICLE 4** : S'agissant des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, compte-tenu de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2015 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2016, la dotation globale nette allouée pour 2016 reste fixée à :

**7 703 019 €**

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2016	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
<b>DE JANVIER à FEVRIER 2016</b>	1 322 520 €		661 260 € (sur 2 mois)
<b>DE MARS à DECEMBRE 2016</b>	6 380 499 €	0 €	638 050 € (sur 9 mois)  638 049 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	7 703 019 €	0 €	7 703 019 €

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à fixation de la dotation 2017, la fraction forfaitaire de la pouponnière « Clémentine », du foyer « Montbrillant » et du foyer « Saint Léon » sera de 641 918 € de janvier à novembre et de 641 921 € pour décembre.

**ARTICLE 6** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8** : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

**3 MAR. 2016**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRETE N° 2016-128**  
portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée  
de la Maison de l'enfance de La Trinité, du Centre d'Action Educative « La Guitare »,  
du service d'Action Educative à Domicile et du service « Pélican » –  
Fondation Patronage Saint Pierre - ACTES  
à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 du 31 mars 2015 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la fondation Patronage Saint Pierre - ACTES ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 23 Octobre 2015 et 3 Février 2016 ;

Vu le courrier du 3 Février 2016 de la fondation Patronage Saint Pierre – ACTES indiquant le montant réalisé 2015 et le montant prévisionnel 2016 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses nettes allouées à La Maison de l'enfance de La Trinité, au Centre d'Action Educative « La Guitare », au service d'Action Educative à Domicile et au service « Pélican » sont autorisées comme suit :

**5 506 906 €**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale allouée à La Maison de l'enfance de La Trinité, au Centre d'Action Educative « La Guitare », au service d'Action Educative à Domicile et au service « Pélican » s'élève à 5 506 906 € et se décompose comme suit :

- Maison de l'enfance de la Trinité : 2 994 732 €.
- Centre d'Action Educative « La Guitare » : 1 402 146 €.
- Service d'Action Educative à Domicile : 813 932 €.
- Service « Pélican » : 296 096 €.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les prix de journée de La Maison de l'enfance de La Trinité, du Centre d'Action Educative « La Guitare », du service d'Action Educative à Domicile et du service « Pélican » sont fixés comme suit :

	<b>Journées Prévisionnelles 2016</b>	<b>Prix de journée 2016</b>
<b>Maison de l'Enfance de La Trinité</b>	16 470	181.83 €
<b>CAE « La Guitare »</b>	8 784	159.63 €
<b>Service AED</b>	60 390	13.48 €
<b>Service « Pélican »</b>	73 200	4.05 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2016 et jusqu'à fixation des prix de journée 2017.

**ARTICLE 4** : S'agissant des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, compte-tenu de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2015 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2016, la dotation globale nette allouée pour 2016 reste fixée à :

**5 506 906 €**

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

▪ Maison de l'Enfance de la Trinité :

<b>Année 2016</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à FEVRIER 2016</b>	520 548 €		260 274 € (sur 2 mois)
<b>DE MARS à DECEMBRE 2016</b>	2 474 184 €	0 €	247 418 € (sur 9 mois)  247 422 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	2 994 732 €	0 €	2 994 732 €

▪ Centre d'Action Educative « La Guitare » :

<b>Année 2016</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à FEVRIER 2016</b>	233 066 €		116 533 € (sur 2 mois)
<b>DE MARS à DECEMBRE 2016</b>	1 169 080 €	0 €	116 908 € (sur 10 mois)
<b>TOTAL</b>	1 402 146 €	0 €	1 402 146 €

▪ Service AED :

Année 2016	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
<b>DE JANVIER à FEVRIER 2016</b>	135 420 €		67 710 € (sur 2 mois)
<b>DE MARS à DECEMBRE 2016</b>	678 512 €	0 €	67 851 € (sur 9 mois)  67 853 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	813 932 €	0 €	813 932 €

▪ Service « Pélican » :

Année 2016	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
<b>DE JANVIER à FEVRIER 2016</b>	51 000 €		25 500 € (sur 2 mois)
<b>DE MARS à DECEMBRE 2016</b>	245 096 €	0 €	24 510 € (sur 9 mois)  24 506 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	296 096 €	0 €	296 096 €

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'à fixation de la dotation 2017, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour la Maison de l'enfance de La Trinité : de 249 561 € de janvier à décembre.
- Pour le CAE « La Guitare » : de 116 846 € de janvier à novembre et 116 840 € pour décembre.
- Pour le service AED : de 67 828 € de janvier à novembre et 67 824 € pour décembre.
- Pour le service « Pélican » : de 24 675 € de janvier à novembre et 24 671 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

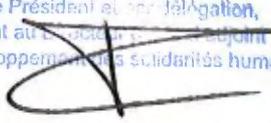
ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de la fondation Patronage Saint Pierre - ACTES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

3 MAR. 2016

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Président en charge de la  
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

PREF 06  
050516

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRETE N° 2016-129**

portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée  
du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité  
et du service d'Action Educative à Domicile - Associations ALC et ADS  
à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 Février 2014 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association ALC ;

Vu l'avenant N°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 Février 2014 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 28 et 29 Octobre 2015 et 9 Février 2016 ;

Vu le courriel du 9 Février 2016 des associations ALC et ADS indiquant le montant réalisé 2015 et le montant prévisionnel 2016 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses nettes allouées au Pôle Adolescence, Education et Famille, au Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et au service d'Action Educative à Domicile sont autorisées comme suit :

**6 858 009 €**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale allouée au Pôle Adolescence, Education et Famille, au Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et au service d'Action Educative à Domicile s'élève à 6 858 009 € et se décompose comme suit :

- Pôle Adolescence, Education et Famille : 2 723 328 €.
- Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité : 3 390 959 €.
- Service d'Action Educative à Domicile : 743 722 €.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les prix de journée du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et du service d'Action Educative à Domicile sont fixés comme suit :

	<b>Journées Prévisionnelles 2016</b>	<b>Prix de journée 2016</b>
<b>P.A.E.F</b>	18 666	145.90 €
<b>P.P.E.P</b>	23 424	144.76 €
<b>Service AED</b>	55 632	13.37 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2016 et jusqu'à fixation des prix de journée 2017.

**ARTICLE 4** : Compte tenu du montant réalisé 2015 et du montant prévisionnel 2016 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 85 416 €, la dotation globale nette allouée pour 2016 s'élève à :

**6 772 593 €**

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

▪ Pôle Adolescence, Education et Famille :

Année 2016	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à FEVRIER 2016	470 482 €		235 241 € (sur 2 mois)
DE MARS à DECEMBRE 2016	2 252 846 €	0 €	225 285 € (sur 9 mois)  225 281 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	<b>2 723 328 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 723 328 €</b>

▪ Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité :

Année 2016	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à FEVRIER 2016	580 992 €		290 496 € (sur 2 mois)
DE MARS à DECEMBRE 2016	2 809 967 €	-85 416 €	272 455 € (sur 9 mois)  272 456 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	<b>3 390 959 €</b>	<b>-85 416 €</b>	<b>3 305 543 €</b>

▪ Service AED :

Année 2016	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à FEVRIER 2016	125 272 €		62 636 € (sur 2 mois)
DE MARS à DECEMBRE 2016	618 450 €	0 €	61 845 € (sur 10 mois)
<b>TOTAL</b>	<b>743 722 €</b>	<b>0 €</b>	<b>743 722 €</b>

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'à fixation de la dotation 2017, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le Pôle Adolescence, Education et Famille : de 226 944 € de janvier à décembre.
- Pour le Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité : de 282 580 € de janvier à novembre et 282 579 € pour décembre.
- Pour le service AED : de 61 977 € de janvier à novembre et 61 975 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général des associations ALC et ADS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

**3 MAR. 2016**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

L'Adjoint au Directeur général adjoint

pour le développement des solidarités humaines



**Christine TEIXEIRA**



CONSEIL GENERAL  
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-EST

DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE N° 2016-130**  
portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée  
du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert –  
Association pour le Développement Social (rattachée à l'association ALC)  
à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2016

*Le Préfet du Département  
des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 Février 2014 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association ALC ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 précité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 29 Octobre 2015 et 9 Février 2016 ;

Vu le courriel du 9 Février 2016 de l'Association pour le Développement Social (rattachée à l'association ALC) indiquant le montant réalisé 2015 et le montant prévisionnel 2016 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses nettes allouées au service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert sont autorisées comme suit :

**3 503 710 €**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert est fixé comme suit :

<b>Journées Prévisionnelles 2016</b>	<b>Prix de journée 2016</b>
273 768	12.80 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2016 et jusqu'à fixation du prix de journée 2017.

**ARTICLE 3** : Compte tenu du montant réalisé 2015 et du montant prévisionnel 2016 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 16 113 €, la dotation globale nette allouée pour 2016 s'élève à :

**3 487 597 €**

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

<b>Année 2016</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à FEVRIER 2016</b>	587 620 €		293 810 € (sur 2 mois)
<b>DE MARS à DECEMBRE 2016</b>	2 916 090 €	-16 113 €	289 998 € (sur 9 mois)  289 995 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	<b>3 503 710 €</b>	<b>-16 113 €</b>	<b>3 487 597 €</b>

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'à fixation de la dotation 2017, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 291 976 € de janvier à novembre et 291 974 € pour décembre.

**ARTICLE 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association pour le Développement Social (rattachée à l'association ALC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

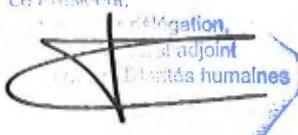
Nice, le

 3 MAR. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe

Pour le Président,  
L'Adjoint :  
pour le dévelop,

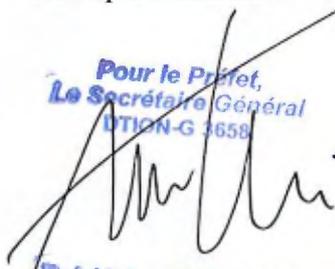
Le Président,  
par délégation,  
Directrice générale adjointe  
Solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

Le Préfet  
des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DIRECTION-G 1658



Frédéric MAC KAIN



ALPES  
MARI  
TIMES

CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRETE N° 2016-136**  
portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée  
de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » -  
Association La Sainte Famille  
à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu les 2 Novembre 2015 et 16 Février 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

Vu le courriel du 22 Février 2016 de l'association La Sainte Famille indiquant le montant réalisé 2015 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « Villa Béatrice » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 100	<b>1 407 837</b>
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 035 920	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	113 817	
<b>Recettes</b>	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Total</b>			<b>1 407 837</b>
<b>Reprise du résultat N-2</b>	Excédent		<b>17 131</b>
<b>Total avec reprise du résultat</b>			<b>1 390 706</b>
<b>Prix de journée moyen alloué au 01/01/2016</b>	Nombre de journées prévisionnelles : 8 784	<b>158.32 €</b>	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2016 après régularisation des mois de Janvier et Février 2016 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - Tan-1)] \times Y}{Z - Y}$$

<b>Calcul du prix de journée à compter du 1er mars 2016</b>	
Total des dépenses nettes pour 2016	1 390 706
a) TB = PJ moyen 2016	158,32
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à février 2016	246 990
reste à verser de mars à décembre 2016	1 143 716
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à février 2016	1 440
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	171,52
d) différence avec a)	-13,20
Trop perçu de janvier à février 2016	-19 008,00
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2016	8 784
Z-Y = nombre de journées à réaliser de mars à décembre 2016	7 344
soit une baisse pour 7 344 j	-2,59
TAn = prix de journée à compter du 1er mars 2016	155,73

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de 114 372 € de mars à novembre 2016 et de 114 368 € pour décembre 2016, soit un montant global de 1 143 716 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à fixation de la dotation 2017, la fraction forfaitaire de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » sera de 115 892 € de janvier à novembre et de 115 894 € pour décembre et le prix de journée sera de 158,32 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association la Sainte Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 3 MAR. 2016

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

**ARRETE N°2016-144**  
concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 28 janvier 2016, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 173 places, est atteinte au 24 février 2016 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

**ARTICLE 2 :**

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 6 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 9 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes sur mer : 8 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

**ARTICLE 3 :**

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

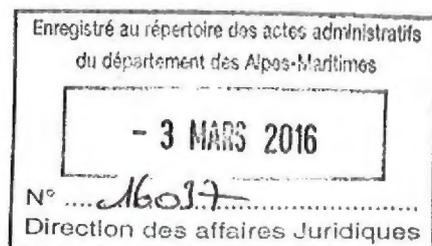
**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 02 MARS 2016

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Véronique DEPREZ



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

## **AVENANT N° 2015 -DGADSH DEFP A LA CONVENTION SIGNEE LE 13/02/2013**

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes relative au financement et au partenariat pour assurer la prise en charge par l'assurance maladie des prestations réalisées par les services départementaux de protection maternelle et infantile au titre des activités de protection de la santé maternelle et infantile, des activités de planification et d'éducation familiale, dont la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes,*

représentée par son directeur, Monsieur Guy PLATTET, domicilié en cette qualité au 48 avenue du Roi Robert, Comte de Provence, 06180 Nice cedex 2, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 :**

La convention initiale est modifiée comme suit :

Il est rajouté à l'article 14, la mention suivante :

L'annexe n° 2 bis vise à mettre en place un protocole d'accord d'expérimentation locale relatif à la mise en place du bordereau enrichi. Ce dispositif est nécessaire à la validation des flux dégradés en l'absence de carte vitale. L'annexe 2 bis est jointe à l'avenant.

**ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est applicable dès sa notification jusqu'au 12 février 2016, date de fin de la convention.

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles de la convention du 13 février 2013 restent inchangés.

Nice, le **23 FEV. 2016**

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance  
maladie des Alpes-Maritimes,



Guy PLATTET

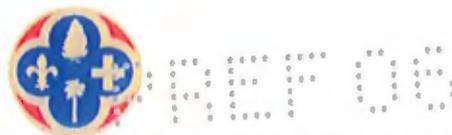
(Pour) le Président du Conseil départemental,

(et par délégation, <sup>Le Président,</sup>  
<sup>le (titre)),</sup> <sup>le Président et par délégation,</sup>  
<sup>L'Adjoint au Directeur général adjoint</sup>  
<sup>pour le développement des solidarités humaines</sup>



Prénom NOM **Cristine TEIXEIRA**

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
- 3 MARS 2016  
N° 16032  
Direction des affaires Juridiques



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

### CONVENTION N° 2016-178

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Société Philanthropique  
relative aux modalités financières de règlement du prix de journée  
versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2015, ci après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : La Société Philanthropique,*

Représentée par son Président, Monsieur Louis DE MONTFERRAND, domicilié en cette qualité au 15 Rue de Bellechasse – 75007 PARIS, habilité à signer la présente conformément aux statuts de l'association, ci après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET :

Conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité du Centre d'accueil Parents-Enfants « Villa Excelsior », géré par la Société Philanthropique, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :**

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R.314-115 du Code de l'action sociale et des familles.  
Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

**ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :**

Le cocontractant devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs. Ce document sera transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,  
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,  
Délégation Enfance Famille Parentalité,  
Service Gestion et Promotion des Equipements,  
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

**ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES :**

La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le Président du Conseil départemental.

Son règlement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout documentt faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

**ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :****Article 6.1 : Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### Article 6.2 : Résiliation :

##### *Article 6.2.1 : modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

##### *Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

##### *Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

##### *Article 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION :**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

## **ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physique dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES :**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

**ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**Article 10.1: Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Article 10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Fait à Nice, le 3 MAR. 2016

Pour l'association,

P/O  
François LABARTHE  
Directeur Général Adjoint de  
La Société Philanthropique

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA



Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'autonomie et du  
handicap



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-62)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU-VIVE » à DRAP pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

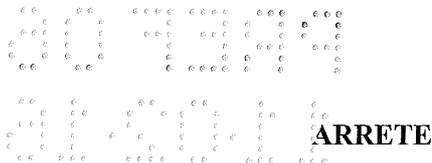
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement par courrier électronique en date 2 février 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement ;



ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU-VIVE » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,53 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,49 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,45 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **93 646 €**

Cette dotation prend en compte :

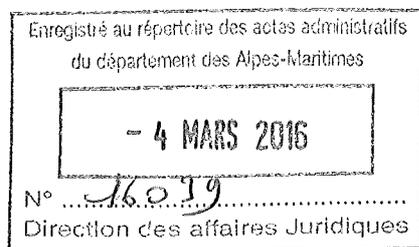
- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du **1er février 2016**, s'élève à 90 351 €, soit **10 versements de 8 214 € de février à novembre et 1 versement de 8 211 € au mois de décembre**. Cette dotation est déterminée après déduction du versement du mois de janvier soit un montant de 3 295 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les versements mensuels seront de 7 804 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU-VIVE » à DRAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **11 FEV. 2016**

Le Président,  
Pour le Président et la délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Véronique DEPPEZ**

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/15 - PC/PGJ/VD/VS/M**  
règlementant les débarquements et les embarquements de personnes  
des ports départementaux de  
Cannes, Golfe-Juan, Villefranche-Darse, Villefranche-Santé et Menton

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu la convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;  
Vu le Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;  
Vu l'arrêté consolidé du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 190) ;  
Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 relatif au nombre de passagers admissibles sur les navires de plaisance à utilisation commerciale ;  
Vu l'arrêté n° 15/64 C du 26 mai 2015 réglementant les débarquements et les embarquements de personnes dans les limites administratives du port départemental de Cannes ;  
Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par le conseil départemental donnant délégation à la commission permanente ;  
Vu l'arrêté n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port départemental de Cannes ;  
Vu l'arrêté n° 2014/22 GJ du 3 mars 2014 portant règlement particulier de police du port départemental de Golfe-Juan ;  
Vu l'arrêté n° 101 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;  
Vu l'arrêté n° 102 du 23 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;  
Vu l'arrêté n° 2012/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'entrée, le stationnement, les opérations d'embarquement et de débarquement des navires transportant des passagers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports départementaux pour les navires suivants, quel que soit leur pavillon, leur taille ou leur mode de propulsion :

-Navires à passagers ;

- Navires de charge transportant des passagers ;
- Yachts commerciaux ;
- Navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC) ;
- Tenders associés aux navires précédents.

PREF 06  
02-03-16

## ARTICLE 2 : DEFINITIONS :

### • NAVIRE A PASSAGERS :

Navire pratiquant une activité commerciale autorisé à transporter plus de douze passagers et qualifié comme tel par l'OMI (SOLAS) ou l'État du pavillon.

Catégories :

**Navire de croisière** : navire qui effectue un voyage international en faisant des escales touristiques temporaires dans un ou plusieurs ports suivant un itinéraire déterminé. Il propose des ventes à la cabine (cas général) ou peut faire l'objet d'un contrat d'affrètement. Ces navires sont soumis aux dispositions de l'ISPS.

**Transbordeur** : Navire transportant des passagers et des véhicules et assurant une ligne régulière entre le continent et la Corse

**Navire à passagers côtier** : navire qui assure des liaisons locales, régulières ou non : îles de Lérins, autres ports voisins (Alpes-Maritimes, Var, Monaco, Italie), excursions touristiques en mer. Ils peuvent faire l'objet de transport individuel « au passager » ou d'un contrat d'affrètement complet. Ces navires ne sont pas soumis aux dispositions de l'ISPS.

### • NAVIRE DE CHARGE :

Navire ou barge pratiquant une activité commerciale, qui peuvent éventuellement transporter des passagers (12 au maximum), utilisés pour :

- Transport de fret ;
- Travaux maritimes ou supports de ces travaux ;
- Support des tirs de feux d'artifice ;
- Remorquage.

### • YACHT OU NAVIRE DE GRANDE PLAISANCE :

Navire transportant des passagers pour une navigation touristique ou de loisir et armé par un équipage professionnel. Il pratique une activité commerciale ou navigue à titre privé.

Catégories :

**Yacht commercial** : Yacht engagé dans une activité commerciale et faisant l'objet d'un contrat d'affrètement (Chartes MYBA, généralement WMT –western mediterranean terms) ;

**Yacht privé** : yacht utilisé à titre privé par son propriétaire pour une navigation de loisir et touristique ne se livrant à aucune activité commerciale.

### • NAVIRE DE PLAISANCE À UTILISATION COMMERCIALE (NUC) :

Navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale de transport de passagers dans les conditions suivantes :

- a) Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;
- b) Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'une ligne régulière, conformément à la division 190 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- c) Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par l'État du pavillon (NUC français, Small Craft Code britannique ou équivalents).

✓ **PASSAGER** : Toute personne embarquée sur l'un des navires ci-dessus autre que :

- a) Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;
- b) Les enfants de moins d'un an ;

N'entrent pas en compte, dans le nombre de passagers, les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, réfugiés,

soit d'autres personnes.

✓ **TENDER :**

Embarcation assurant le transport de passagers entre un navire au mouillage et le port. Opération réalisée soit avec les annexes du navire, soit avec des navires à passagers spécialement affrétés.

- ✓ **AUTORITÉ PORTUAIRE (AP) :** Collectivité locale ayant également le pouvoir de police portuaire sur les quais et terre-pleins du port ; elle peut avoir confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité portuaire et autorité concédante est le Département des Alpes Maritimes (Département06).

✓ **CONCESSIONNAIRE :**

Personne morale qui s'est vu confier l'exploitation du port par l'autorité concédante dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit, pour les ports de Cannes, Golfe Juan, Villefranche Darse, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Nice Côte d'Azur (CCITNCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les trois ports suivants :

Villefranche Darse ;

Cannes ;

Golfe-Juan.

Pour le port de Menton, le concessionnaire est un service communal (commune de Menton).

- ✓ **CAPITAINERIE :** Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, et représentés par le Commandant du port et les surveillants de port placés sous son autorité.

- ✓ **EXPLOITANT :** Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure l'exploitation portuaire et notamment les relations commerciales et contractuelles.

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NAVIRES CITES A L'ARTICLE 1.**

### **ARTICLE 3 : Conditions d'accès au port.**

Les navires mentionnés à l'article 1 ne peuvent débarquer et (ou) embarquer leurs passagers dans les limites administratives des ports que sur un poste désigné par l'exploitant après accord de la capitainerie et conformément au plan de mouillage approuvé par l'autorité portuaire.

Les demandes d'attribution de poste à quai sont effectuées suivant les procédures figurant au titre 2 en fonction de la catégorie des navires.

En cas d'événements exceptionnels, pour des raisons de sûreté, de sécurité publique, d'ordre public ou d'exploitation, l'utilisation du ou des postes à quai peut être modifiée ou suspendue sans préavis par la capitainerie ou par le bureau du port.

En cas de circonstances imprévisibles (notamment météorologiques), les opérations pourront être annulées sur décision de la capitainerie après avis du concessionnaire.

Les informations et documents à fournir préalablement à l'entrée dans le port sont, pour tous les navires à l'exception de leurs tenders, définis dans les articles R5333-3 et R5333-4 du code des transports.

### **ARTICLE 4 : Transbordement – mesures environnementales.**

Tous les navires mentionnés à l'article 1 doivent assurer la sécurité de l'embarquement et (ou) du débarquement de leurs passagers notamment par l'emploi de coupées adaptées et efficaces.

Pour préserver l'environnement et les affouillements des quais, le ou les moteurs devront être stoppés dès l'accostage terminé. Ils ne seront redémarrés qu'au moment de l'appareillage. Il est strictement interdit de rester embrayé et en tension sur les aussières.

### **ARTICLE 5 : Règles de navigation dans le port.**

Les annexes des navires, mentionnés à l'article 1, qui sont au mouillage à l'extérieur du port, sont tenues de contacter le bureau du port par VHF sur le canal approprié avant de franchir les passes lors de leur premier touché. Cette disposition ne s'applique pas aux tenders des navires de croisière en escale au port sur le trajet normal Navire

– port.

Les mouvements des navires et des tenders sont effectués conformément à la signalisation réglementaire, en respectant les usages en matière de navigation et suivant les ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui restent maîtres de la manœuvre et doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Ils doivent s'effectuer à une vitesse n'étant pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux quais et appontements et aux autres installations (vitesse inférieure à 3 nœuds).

En cas d'encombrement des quais, l'attente s'effectue à l'extérieur du port sans gêner la circulation des navires dans le chenal.

La demande d'entrée ainsi que la veille VHF sont obligatoires pour tous les navires, sauf mention spéciale.

Le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé conformément aux dispositions afférentes du code des transports.

#### **ARTICLE 6 : Personnes à bord.**

Tous les navires mentionnés à l'article 1 devront tenir à disposition de l'Autorité portuaire une liste des membres d'équipage et une liste des passagers à l'arrivée comme au départ du port.

### **TITRE 2 : PROCEDURES PARTICULIERES A CHAQUE CATEGORIE**

#### **CHAPITRE 1 : NAVIRES DE CROISIERE**

##### **ARTICLE 7 : Escale des navires de croisière.**

Les navires de croisière voulant opérer au mouillage, pour un débarquement de passagers par tender, sont soumis aux mêmes modalités de demande d'escale que les navires visant un poste à quai, indépendamment des obligations de déclaration aux autorités maritimes, sanitaires et douanières (cf infra).

Conformément aux dispositions de l'article R5333-3 du code des transports, les armateurs ou les consignataires doivent adresser les documents demandés à la capitainerie du port, par le portail E-SCALEPORT (EP). Il constitue le guichet unique portuaire (GUP) qui a pour objectif la dématérialisation des données, accessibles aux différents services de l'État. Cette procédure est rendue obligatoire pour les ports de Villefranche Santé et Vieux port de Cannes, par courriel pour le port de Menton. Une demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ) est transmise au port et comporte les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale. Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance.

##### **ARTICLE 8 : Mouvement du navire.**

###### **8.1 - Arrivée du navire/Documents administratifs.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 5333-4 du code des transports, les consignataires transmettent à la capitainerie du port, par le portail E-SCALEPORT pour Villefranche Santé et Cannes, par courriel pour le port de Menton, vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de navigation, les documents suivants :

- Préavis d'escale ;
- Déclaration d'entrée (incluse dans la procédure GUP) ;
- La déclaration maritime de santé et un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité ;
- Déclaration maritime de sûreté et éventuellement une DOS ;
- Déclaration sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison.
- La liste des passagers ;
- La liste des nationalités ;

A titre exceptionnel, un délai supplémentaire de transmission pourra être accordé par l'Autorité Portuaire. Le concessionnaire donne son avis avec éventuellement ses commentaires.

###### **8.2 - Départ du navire :**

Pour ce qui concerne E-SCALE PORT, dès qu'il a confirmé sa demande d'attribution de poste à quai, l'agent peut créer la demande de sortie. En tout état de cause, celle-ci est créée au plus tard dès l'accostage terminée ou dès le début des opérations de tendering.

## **CHAPITRE 2 : NAVIRES A PASSAGERS COTIERS et NAVIRES DE CHARGE AUTORISES A TRANSPORTER DES PASSAGERS**

### **ARTICLE 9 : Navires basés au port considéré.**

Les navires sont réputés basés au port lorsqu'ils y disposent d'un poste de stationnement hors opérations commerciales. Les compagnies sous convention concernées reçoivent de ce fait l'autorisation, de l'autorité portuaire, d'utiliser, de façon non exclusive, les pontons fixes pour leurs opérations d'embarquement - débarquement.

Les postes de stationnement hors opérations commerciales ne sont pas autorisés pour ces opérations commerciales.

#### **9.1 - Dépôt des horaires.**

Les opérateurs des navires basés au port doivent déposer leurs horaires de principe au moins une fois par an, avant le début de la saison, à l'autorité portuaire et au concessionnaire.

Pour les lignes non régulières, ils déposent une déclaration d'activité comprenant les destinations desservies et les dates prévues d'opération.

#### **9.2 - Documents administratifs.**

Les compagnies de transports de passagers transmettent à la capitainerie :

- les permis de navigation en cours de validité de tous leurs navires,
- les attestations d'assurance les couvrant à minima contre les risques de pollution et les dommages causés aux installations portuaires ainsi que la responsabilité civile passager,
- pour les besoins statistiques de l'état français, le nombre de passagers transportés, mensuellement par compagnie, en conformité avec leurs déclarations en douane.

#### **9.3 – Mouvements d'entrée – sortie.**

Ces navires sont dispensés d'appel systématique sur VHF. Ils doivent néanmoins assurer une veille VHF permanente ceci afin d'exécuter tous les ordres donnés par la capitainerie le cas échéant.

#### **9.4 – Nouveaux navires.**

Pour les nouveaux navires ou les navires nouvellement affectés, ces mêmes compagnies transmettent en plus à la capitainerie et au concessionnaire les actes de francisation de ces unités avant leur premier accostage.

### **ARTICLE 10 : Navires non basés au port considéré.**

#### **10.1 – Demande d'escale.**

Les armateurs ou les affréteurs doivent adresser simultanément à la capitainerie et au concessionnaire, par voie électronique, une demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ) figurant en annexe 1 et comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance.

#### **10.2 - Documents administratifs**

Pour être traitée, la DAPAQ devra impérativement être accompagnée d'une copie des pièces suivantes :

- contrat d'affrètement (Si navire(s) affrété(s)) ;
- permis de navigation en cours de validité ;
- les attestations d'assurance les couvrant à minima contre les risques de pollution et les dommages causés aux installations portuaires ainsi que la responsabilité civile passager,
- pour les besoins statistiques de l'état français, le nombre de passagers transportés, mensuellement par compagnie, en conformité avec leurs déclarations en douane.

#### **10.3 – Attribution de poste**

L'attribution d'un poste à quai est effectuée par l'exploitant sous le contrôle de la capitainerie. Les passagers sont embarqués et débarqués uniquement à partir des postes d'exploitation.

### **ARTICLE 11 : Dispositions communes.**

En cas de circonstances exceptionnelles (conditions météorologiques, découverte d'un colis suspect, ...) la capitainerie désigne, dans les limites administratives du port, un ou plusieurs postes où les mouvements

d'embarquement et/ou de débarquement de passagers pourront être réalisés en toute sécurité.

### **CHAPITRE 3 : YACHTS COMMERCIAUX ET NAVIRES DE PLAISANCE DE PLUS DE 45 METRES**

#### **ARTICLE 12 : Procédure d'entrée des yachts commerciaux et des navires de plaisance de plus de 45 mètres.**

##### **12.1 – Demande d'escale.**

L'armateur ou son représentant effectue la demande d'escale directement à l'exploitant, selon les dispositions qui lui sont propres.

##### **12.2 – Documents administratifs.**

En attendant la disponibilité de tous les FAL au format dématérialisé compatibles (.csv) dans le but d'appliquer la procédure GUP ; les documents administratifs requis suivants doivent être fournis à l'exploitant, qui en assure la mise à disposition à la capitainerie :

- Déclaration d'entrée qui comporte les renseignements figurant au 1° de l'article Article R5333-4 (formulaire de l'OMI FAL n° 1 est admis pour effectuer la déclaration d'entrée);
- Déclaration de déchets ;
- Attestation d'assurance ;
- Documents d'enregistrement à l'État du pavillon du navire ;
- Déclaration maritime de santé (si nécessaire) ;
- Documents de sûreté (si nécessaire).

### **CHAPITRE 4 : NAVIRES DE PLAISANCE A UTILISATION COMMERCIALE :**

#### **ARTICLE 13 : Procédure d'accès au port pour les NUC au profit d'une agence événementielle.**

##### **13.1 – Demande d'escale.**

Les demandeurs doivent adresser simultanément à la capitainerie et à l'exploitant (concessionnaire le cas échéant), par voie électronique, une demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ) figurant en annexe 2 et comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie et le concessionnaire sont avertis sans délai.

Sur proposition de l'exploitant, la capitainerie attribue le poste à quai en fonction notamment du nombre des navires, du nombre de passagers, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers en vigueur sur le port.

Le demandeur sera informé rapidement de l'acceptation de l'escale, ou, à défaut du ou des motifs du rejet éventuel de sa demande.

##### **13.2 - Documents administratifs.**

Pour être traitée, la DAPAQ devra impérativement être accompagnée d'une copie des pièces suivantes :

- Contrat d'affrètement ;
- Permis de navigation du ou des navires si ceux-ci ne sont pas déjà détenus par les services du port ;
- Attestation d'assurance couvrant les risques de pollution, les dommages causés aux installations portuaires et le renflouement du navire et RC passagers.

A l'issue de l'opération, les demandeurs fourniront le nombre de passagers transportés par courriel à l'Autorité Portuaire.

#### **ARTICLE 14 : Procédure d'accès pour les NUC individuels.**

Les armateurs présenteront à la capitainerie pour chaque navire les documents suivants :

- Permis de navigation
- Attestation d'assurance

L'autorité portuaire pourra accorder l'autorisation d'opérer depuis le port considéré pour toute la durée de validité des documents présentés et en informera le concessionnaire.

Avant l'entrée, le capitaine du navire prendra contact sur VHF avec le bureau du port qui indiquera le poste attribué pour l'opération.

Les armateurs fourniront mensuellement le nombre de touchers et de passagers transportés en conformité avec leurs déclarations en douane.

**ARTICLE 15 : Dispositions communes pour les NUC.**

Les navires battant pavillon étranger devront adresser une copie de documents équivalents. Le demandeur devra démontrer la concordance de ceux-ci avec la législation française. Dans ce cas, les pièces devront être transmises au moins 5 jours ouvrables avant l'opération afin de permettre éventuellement les vérifications auprès de l'État du pavillon du navire.

Les représentants de l'autorité portuaire pourront vérifier le respect des prescriptions du permis de navigation, sous peine d'interdiction d'accès au port.

**TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 16 : L'arrêté n° 15/64 C du 26 mai 2015 réglementant les débarquements et les embarquements de personnes dans les limites administratives du port départemental de Cannes, est abrogé.

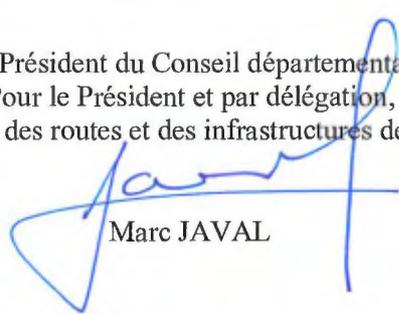
ARTICLE 17 : Seront chargés de l'application du présent arrêté :

- Les représentants de l'autorité portuaire ;
- Les représentants du concessionnaire, gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du port ;

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 2 - MARS 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

Liste des Annexes 1 à 2

ANNEXE 1 - DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTE À QUAI (DAPAQ) – NAVIRES A PASSAGERS COTIERS ET NAVIRES DE CHARGE AUTORISES A TRANSPORTER DES PASSAGERS.

ANNEXE 2 - DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTE À QUAI (DAPAQ) – NUC.

ANNEXE 1



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

PREF 06  
02-03-15

Affrêteur/Demandeur :

Demande d'escale :

Navire à

Passagers

À: Capitainerie du port de	
A: bureau du port de	
De:	

DATE DE LA DEMANDE :

DATE DE L'OPERATION (ou première escale) :

PERIODICITE :

PROVENANCE :

DESTINATION :

DESCRIPTION DE L'OPERATION :

--

Nom du Navire ou de la compagnie maritime	Longueur HT	Nombre passagers ou capacité	HPA	HPD

Cadre réponse (rédaction réservée)

Date :

Le concessionnaire

L'autorité portuaire

- Conformément aux articles 39 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant – par voie postale – au correspondant informatique et libertés du conseil général 06.
- Conformément à l'article 38 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données à caractère personnel vous concernant, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque ce droit d'opposition a été écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.


**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

ANNEXE 2

Demande  
d'escale **NUC**  
(une demande par  
opération)

PREF 06  
02-03-15

Demandeur :

À: Capitainerie du port de	
A: bureau du port de	
De:	

DATE DE LA DEMANDE :

DATE DE L'OPERATION :

DESCRIPTION DE L'OPERATION :

--

Nom du Navire	Type de navire	Nombre passagers	HPA	HPD

Cadre réponse (rédaction réservée)

Date :

Le concessionnaireL'autorité portuaire

- Conformément aux articles 39 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant – par voie postale – au correspondant informatique et libertés du conseil général 06.
- Conformément à l'article 38 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données à caractère personnel vous concernant, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque ce droit d'opposition a été écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/18 N

Interdisant le stationnement du quai Entrecasteaux  
pour la manifestation organisée par la SNSM le 19 mars 2016  
au port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche modifié ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ainsi que ses arrêtés modificatifs des 14 février 2011 et 9 septembre 2011 ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur ;  
Vu l'avis favorable de la Capitainerie en date du 8 mars 2016 ;  
Vu la demande en date du 19 novembre 2015 de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'organiser le baptême de la navette « Catherine Ségurane III » ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Société Nationale de Sauvetage en Mer est autorisée à organiser une manifestation relative au baptême de la navette « Catherine Ségurane III » le **19 mars 2016** à partir de 10h00 sur le quai Entrecasteaux qui accueillera environ 300/400 personnes.

ARTICLE 2 : Il est interdit de stationner sur le quai Entrecasteaux le 18 mars 2016 à partir de 08h00 jusqu'au 19 mars 2016 à 17h00 selon les délimitations précisées sur le plan joint.  
Une partie du quai sera utilisée pour la pose d'un podium et l'installation de 50 chaises ainsi que d'une table « apéritif ». L'autre partie du quai sera réservée aux véhicules autorisés ainsi que quelques VL du Yachting.

ARTICLE 3 : Pour le dépôt de gerbe en mer, derrière le phare, l'embarquement et le débarquement de passagers s'effectuera à partir des quais Entrecasteaux et Riboty sur les navires de la SNSM.

ARTICLE 4 : La Société Nationale de Sauvetage en Mer utilisera également la tente croisière, située sur le quai du commerce, pour le « repas de l'équipage » réservé aux personnes munies d'une invitation.

ARTICLE 5 : La veille VHF canal 12 sera nécessaire afin d'assurer la sécurité de tous les navires présents sur la zone.

Tous mouvements des participants sur le plan d'eau devront être autorisés préalablement par la capitainerie du port.

ARTICLE 6 : La Société Nationale de Sauvetage en Mer devra s'assurer que la manifestation ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire, la circulation des véhicules et la circulation des piétons.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 7 : La Société Nationale de Sauvetage en Mer devra en outre :

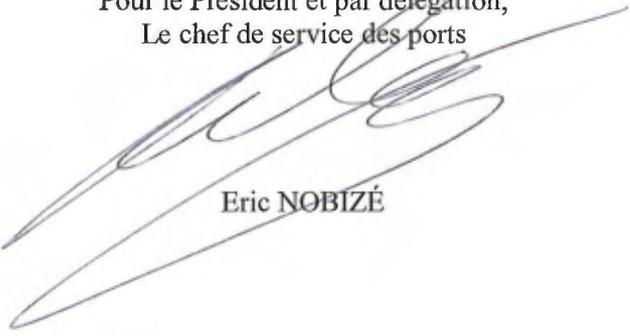
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Prendre toutes les mesures pour que la manifestation s'effectue sans danger.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

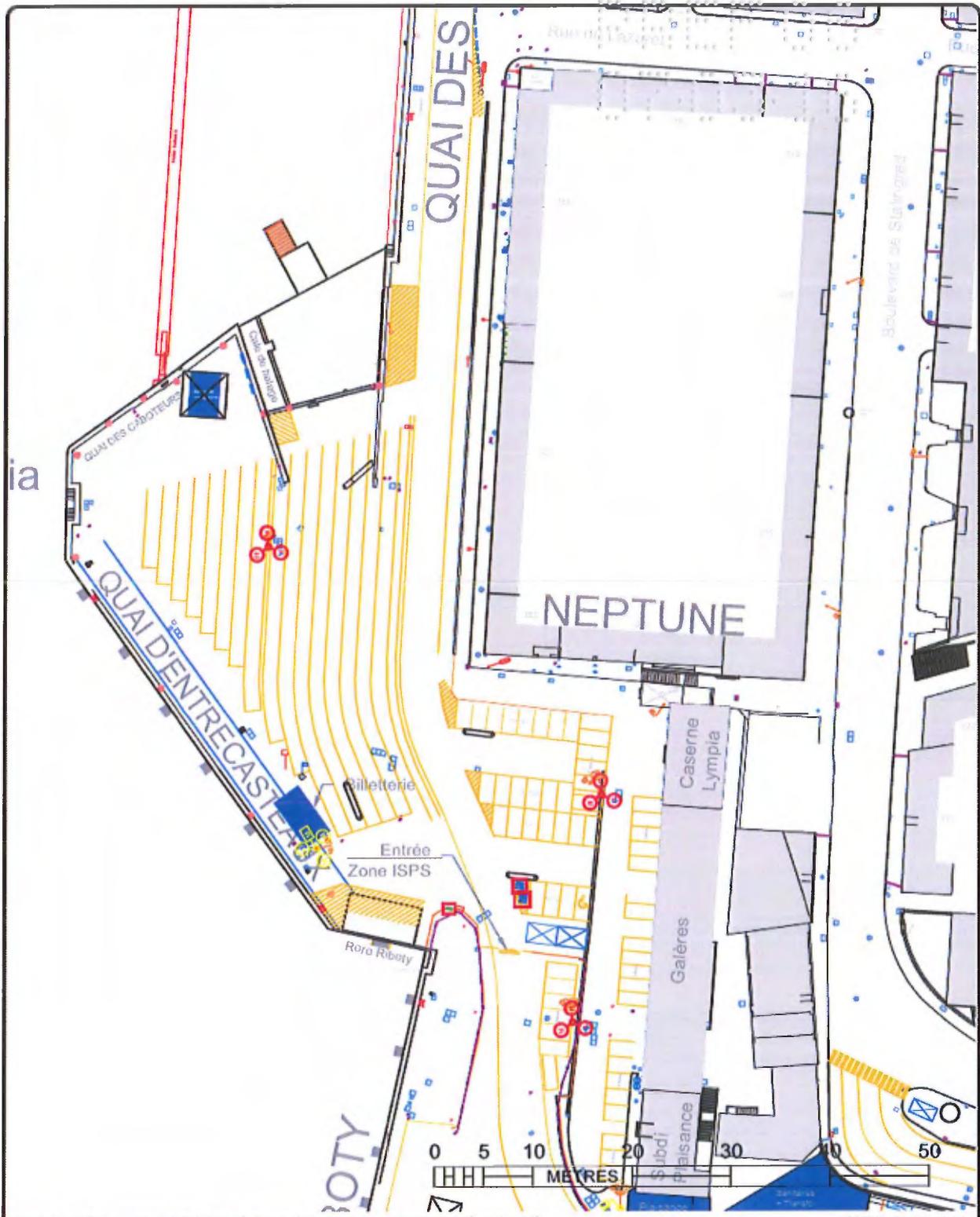
ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 8 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



Il appartient au bénéficiaire de ce document de vérifier auprès du service émetteur que ce document constitue la dernière version validée.

N-PORT-Z-0-TC-TOP-2014.dwg

DIRECTION DES PORTS DEPARTEMENT INGENIERIE PORTUAIRE Tél : 04 92 00 43 83 Fax : 04 92 00 43 80 Email : julien.dorson@cors-azur.ccf.fr		<b>Port de Nice</b> Surface Entrecasteaux				
Dessiné par JD	Validé par JD-DIP	Date 11/12/2015	Statut EXP	Indice 2015	Echelle A4 : 1/500	



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services  
techniques

Direction des routes et des infrastructures de  
transport

Service des ports

### ARRETE N° 16/21 PC

Autorisant les travaux en urgence du musoir de la digue port départemental de CANNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 Avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 octobre 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la décision du Département de faire réaliser en urgence les travaux de réparation du musoir de la digue du large.

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise TAMA mandatée par le Département est autorisée à effectuer les travaux réparation du musoir du **25 février au 18 mars 2016** de 07h00 à 20h00 sur le site identifié au plan joint.

ARTICLE 2 : L'entreprise TAMA devra :

- respecter les conditions de l'AVINAV pris à cet effet,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise TAMA veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra sur son domaine imposer, modifier le déroulement des travaux susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 4 : L'entreprise TAMA travaillant sur le chantier est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

#### ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

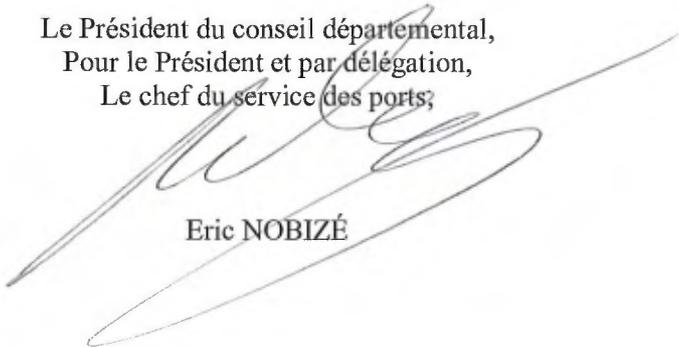
#### ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

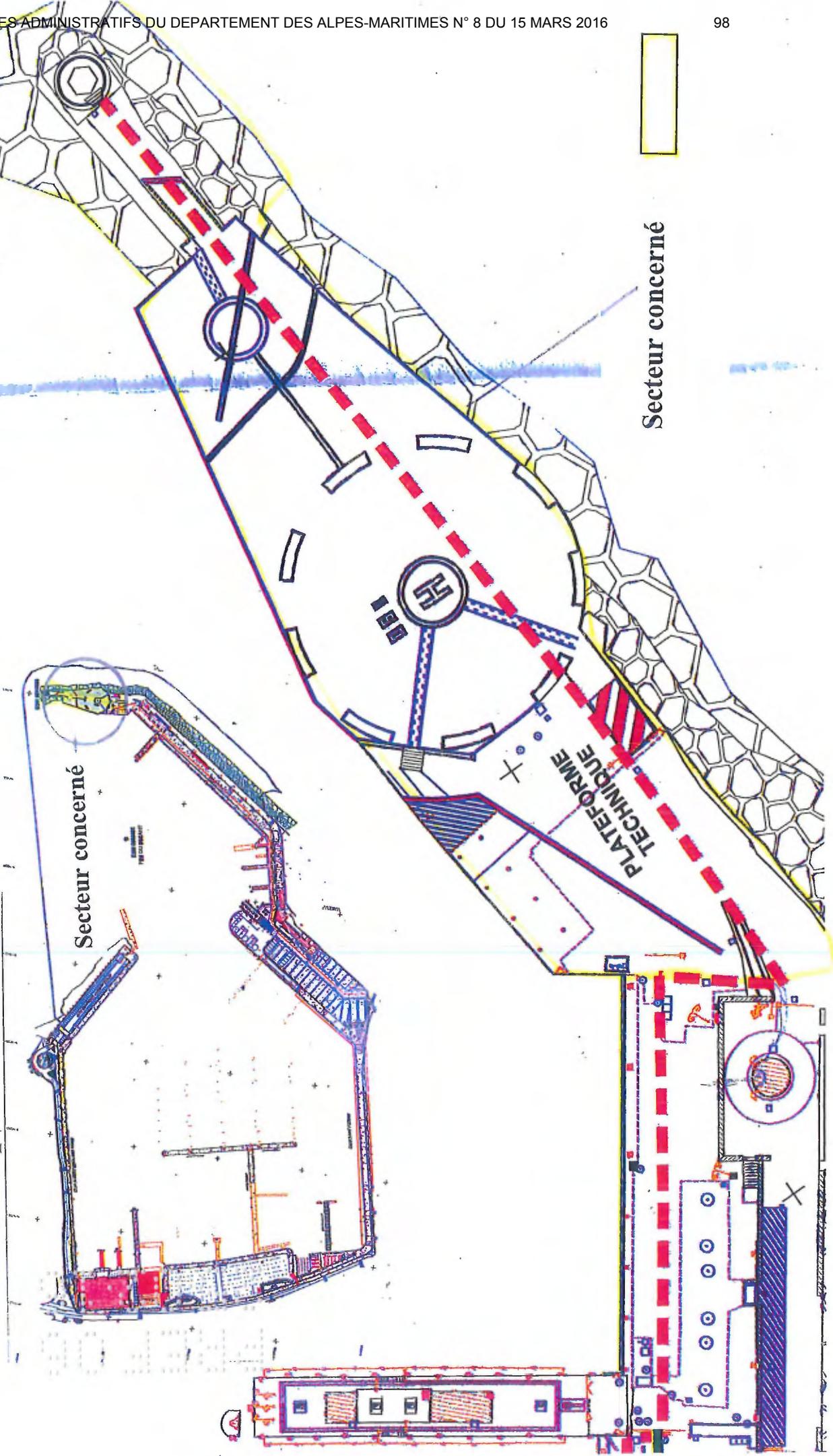
ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié L'entreprise TAMA et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 FEV. 2016

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports;

  
Eric NOBIZÉ

# Port départemental de Cannes





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/ 22 VD

Autorisant le tournage d'un film sur le domaine portuaire  
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE en date du 24 février 2015 demandant autorisation du département pour le tournage de séquences vidéos et installations de matériel ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : La société JLA Productions est autorisée au droit à l'image sur le domaine portuaire de Villefranche-Darse le **lundi 29 février 2016** de 6h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le Département autorise la société JLA PRODUCTIONS à effectuer le tournage de séquences vidéo devant le bâtiment de la Capitainerie ainsi que dans les voûtes du chantier naval PASQUI et sur le Chemin du lazaret au droit de la caserne DUBOIS.

PREF 06

ARTICLE 3 : Une zone de stationnement dédiée aux véhicules techniques de l'équipe de tournage et de l'algeco de la cantine du personnel est réservée sur le parking de la Corderie (voir plan ci-joint).

ARTICLE 4 : Pour les besoins du tournage de séquences sur le chemin du lazaret, devant le chantier naval PASQUI, une coupure intermittente de la circulation sera demandée à la Police Municipale de Villefranche-sur-mer (horaires à définir avec le régisseur).

ARTICLE 5 : Le Département autorise avec l'accord du bureau du port les accès suivants :

- Accès devant la capitainerie afin de déposer la grue (bras télescopique) et le matériel caméra.

ARTICLE 6 : Coordonnées de la société de tournage :

JLA PRODUCTIONS – 7 rue des Bretons – 93210 – Saint Denis La Plaine.

Responsable: Nathalie Baehrel - Directrice de production

Régisseur adjoint : Baudoin CREPAT 06 27 31 25 73

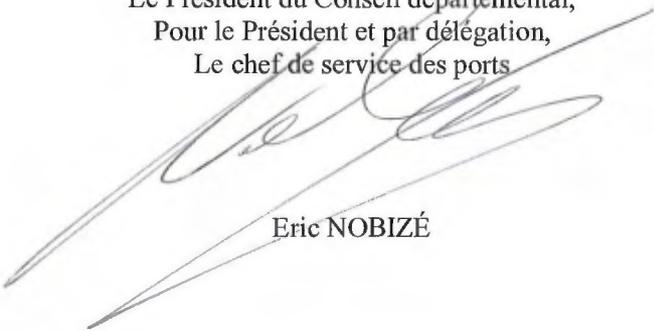
Courriel : [baudoincrepat@hotmail.fr](mailto:baudoincrepat@hotmail.fr)

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 25 FEV. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service des ports

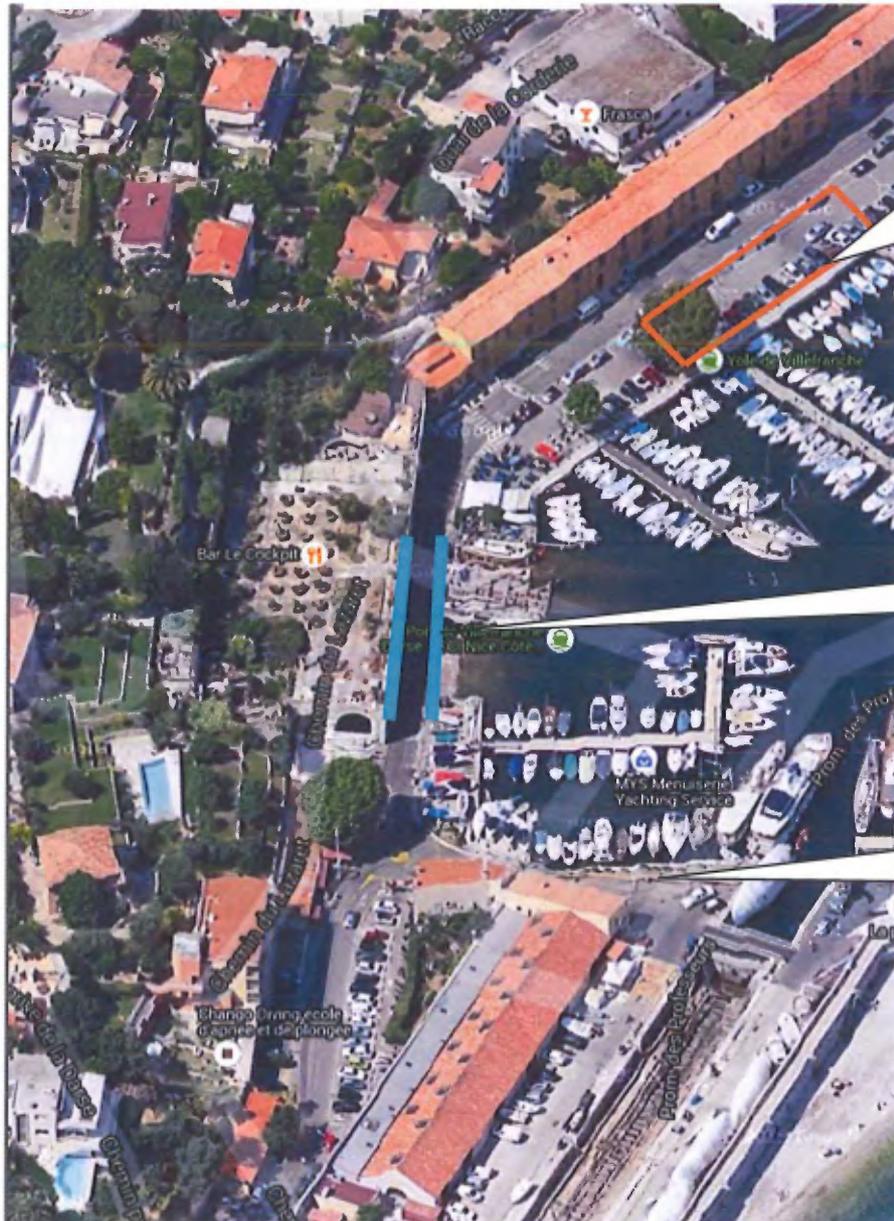


Eric NOBIZÉ

Annexe :

PREF 06  
25.02.16

**ZONE DE TOURNAGE CHANTIER NAVAL ET STATIONNEMENT**



ZONE DE STATIONNEMENT CAMION ET IMPLANTATION DE LA CANTINE

ZONE AUTORISEE AU TOURNAGE DE SCENES

ZONE DE DEPOT BRAS ARTICULE E' CAMERAS

**ARRETE N° 16/ 22 VD**

Autorisant le tournage d'un film sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

### **ARRETE N°16/23 VS** Portant plan de mouillage du port départemental de Villefranche Santé

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental n° 102 du 19 décembre 2011, portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;  
Vu l'arrêté départemental n° 13 28 VS du 12 avril 2013 portant plan de mouillage ;  
Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 13 novembre 2015 ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : PRESENTATION GENERALE**

Le plan de mouillage du port départemental de Villefranche Santé est arrêté conformément au plan ci-annexé. Le plan est consultable à la capitainerie du port.

#### **ARTICLE 2 : PLAN DE MOUILLAGE SPECIFIQUE AUX MANIFESTATIONS**

Lors de manifestations, un plan de mouillage spécifique et temporaire est élaboré puis validé par arrêté départemental.

#### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES**

Le présent plan de mouillage ayant été élaboré de façon à optimiser l'exploitation dans le strict respect de la sécurité, le principe retenu est l'absence de dérogation hors manifestation.

Néanmoins, hors manifestation et de façon exceptionnelle, une demande de dérogation écrite, motivée et de courte durée pourra être sollicitée préalablement à l'entrée du navire dans le domaine portuaire par un usager, si le coefficient et la capacité de manœuvrabilité des navires concernés ou de leurs vis-à-vis sont garantis.

Cette demande transmise à la capitainerie devra comporter : le nom du navire, son immatriculation et ses caractéristiques (longueur HT, largeur HT, tirant d'eau maximum, éventuellement tirant d'air), le poste de destination, jour et heure d'arrivée et de départ, ainsi que toutes précisions utiles, notamment les problèmes techniques pouvant impacter la capacité de manœuvre du navire. L'autorisation ou le refus sera transmis à l'utilisateur suivant le même formalisme après étude des éléments motivant la demande.

ARTICLE 4 : L'arrêté départemental n° 13 28 VS du 12 avril 2013 portant plan de mouillage est abrogé.

ARTICLE 5 : Sont chargés de la mise en application du présent arrêté :

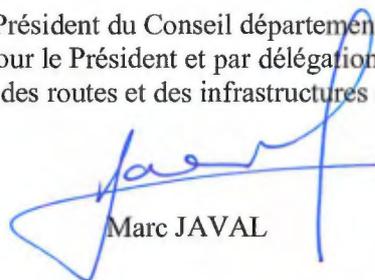
Les représentants de l'autorité portuaire (AP) et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIP).

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal de grande voirie dressé par l'autorité portuaire et transmis à l'autorité administrative.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 2 - MARS 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes et des infrastructures de transport



Marc JAVAL





## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/24 C

Autorisant la manifestation « Jeanneau » sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 22 février 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la manifestation « JEANNEAU » qui se déroulera sur le port départemental de Cannes du **25 mars 2016 au 05 avril 2016**, la société SPBI SA est autorisée :

- à implanter une tente de 8 m x 8 m, un container de 6 m x 2,5 m et deux modules de toilettes en bout de jetée Albert Edouard Sud (voir plan en annexe).
- à occuper la totalité du ponton accueil par 10 navires de 7,19 m à 17,92 m sur la partie Sud du ponton d'accueil.
- à occuper une place de parking bord à quai en bout de jetée Albert Edouard Sud côté mer. (voir plan en annexe).

Le programme est le suivant :

Phase de montage : le 25 mars 2016.

Phase d'exploitation : du 25 mars au 05 Avril 2016.

Phase de démontage : le 05 avril 2016

Essai presse : du 29 au 31 mars 2016

Essai client : du 1<sup>er</sup> au 4 avril 2016

**ARTICLE 2 : La société SPBI SA :**

- Assurera en tout temps et tout lieu l'accès permanent et aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- Assurera la sécurité des installations, du public et des usagers
- Devra produire les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engagera à n'utiliser que l'espace loué.
- Veillera à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Maintiendra l'accès des usagers au port ;
- Assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera a la charge de la société organisatrice.

**ARTICLE 3 : Disposition diverses :**

- Des états des lieux *ante et post* manifestation seront réalisés.
- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement sur la jetée Albert-Édouard ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêtés.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

**ARTICLE 5 :** Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...) sont interdits.

**ARTICLE 6 :** Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

**ARTICLE 7 :** L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la chambre de commerce et d'industrie Nice Côtes d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

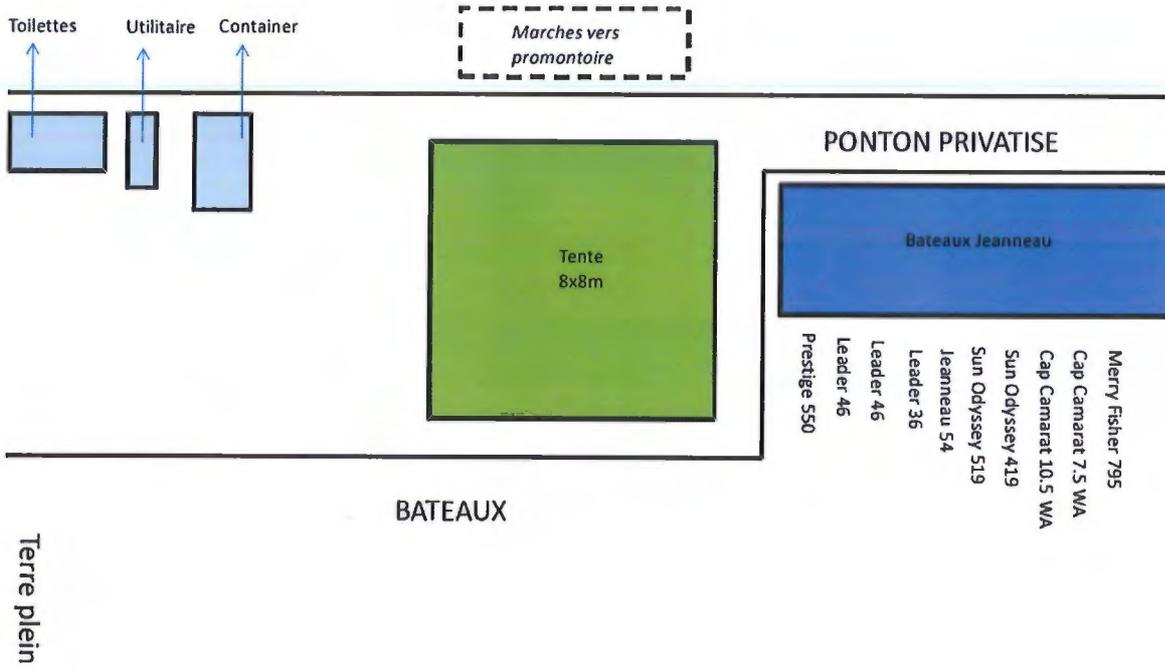
**ARTICLE 9 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 1 - MARS 2016

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

PREP  
01/03/16  
RR



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**PRÉFET  
03/03/16DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/25 M**

Autorisant l'arrivée d'un convoi exceptionnel sur le domaine portuaire  
du port départemental de MENTON  
-réalisation d'un parking sur la plage des Sablettes-

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;  
Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de Menton ;  
Vu les demandes de la Mairie par mail concernant la réalisation du parking des Sablettes en date du 15/01/2015 ;  
Vu l'arrêté départemental n° 15/09 M du 26 janvier 2015 autorisant diverses installations sur le domaine portuaire relatives à la réalisation d'un parking sur la plage des SABLETTES contigu au port départemental de Menton ;  
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours en date du 11 juin 2015 relatif à l'accessibilité au quai Impératrice Eugénie ;  
Vu l'arrêté départemental n° 15/117 M du 26 juin 2015 autorisant diverses installations provisoires sur le domaine portuaire ;  
Vu l'avis favorable de la Mairie de Menton, concessionnaire du port départemental de Menton ;  
Vu la demande par email de la société CARI FAYAT, en date du 24 février 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le Département autorise le 8 mars 2016 le passage entre 00h et 06h00 d'un convoi exceptionnel (4m\*31m) et son stationnement durant toute la journée du 8 mars sur le domaine portuaire du port départemental de Menton.

Le convoi stationnera en marche avant directement dans l'emprise du chantier. *(Voir plan en annexe).*

Durant les manœuvres la voie de passage des usagers du port sera interdite. Les usagers pourront emprunter l'aire de carénage.

ARTICLE 2 : La société CARI FAYAT sera en charge de mettre en place tous les moyens (balisage, barrières, signalétiques, ..) nécessaires à la déviation des véhicules par l'aire de carénage durant la manœuvre, ainsi que la sécurisation du public.

ARTICLE 3 : Pendant la présence du convoi, le Département pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'opération ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Mairie de Menton pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 1 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ







## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/26 VD

Autorisant la Journée portes ouvertes de l'Institut Nautisme de Bretagne INB sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de l'Institut Nautisme de Bretagne INB, école implantée sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE, en date du 01 mars 2016 demandant autorisation du département pour la Journée portes ouvertes ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'Institut Nautisme de Bretagne INB est autorisé à organiser la Journée portes ouvertes sur le domaine portuaire de Villefranche-Darse le **samedi 12 mars 2016** de 9h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : Le Département autorise l'Institut Nautisme de Bretagne INB :

- à baliser la zone d'accès pour les visiteurs devant le bassin de Radoub, devant le bâtiment A et
- à traverser la zone d'aire de carénage pour se rendre à l'INB.

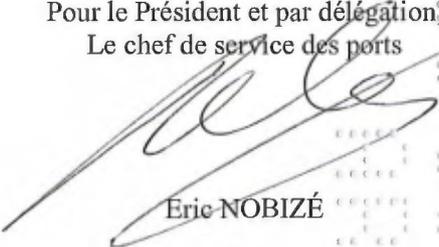
ARTICLE 3 : La Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, exploitant du port de la Darse, devra sécuriser la zone d'accès ainsi que la zone située devant l'INB sur l'aire de carénage comme défini à l'article 2.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 5: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 3 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service des ports

  
Eric NOBIZÉ

PREF 08  
07-03-16

## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/29 VD**

Autorisant les travaux de reprise du réseau électrique entre les pannes A et C  
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur de faire reprendre le réseau électrique entre les pannes A et C en date du 3 mars 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise la Sirolaise, mandatée par la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, à réaliser les dits travaux du **7 au 11 mars 2016** inclus de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : La capitainerie devra être tenue informée, au moins 24 heures à l'avance, de tous problèmes liés aux travaux du chantier qui pourraient impacter l'activité portuaire et prolonger la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Pendant la durée du chantier, le Département pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 4 : L'entreprise la Sirolaise devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des piétons et des véhicules.

Concernant le chantier :

La benne utilisée par l'entreprise devra être positionnée côté port. Il devra être laissé un passage piéton d'environ 1.40 ml entre le bord du quai et la zone travaux pour permettre l'accès aux navires.

La tranchée devra être entièrement ouverte afin de réduire au maximum l'emprise du chantier, et des barrières seront mise en œuvre afin de délimiter la zone de travail durant la durée totale du chantier.

L'entreprise sera responsable des outils garés dans l'emprise chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise la Sirolaise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 7: La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

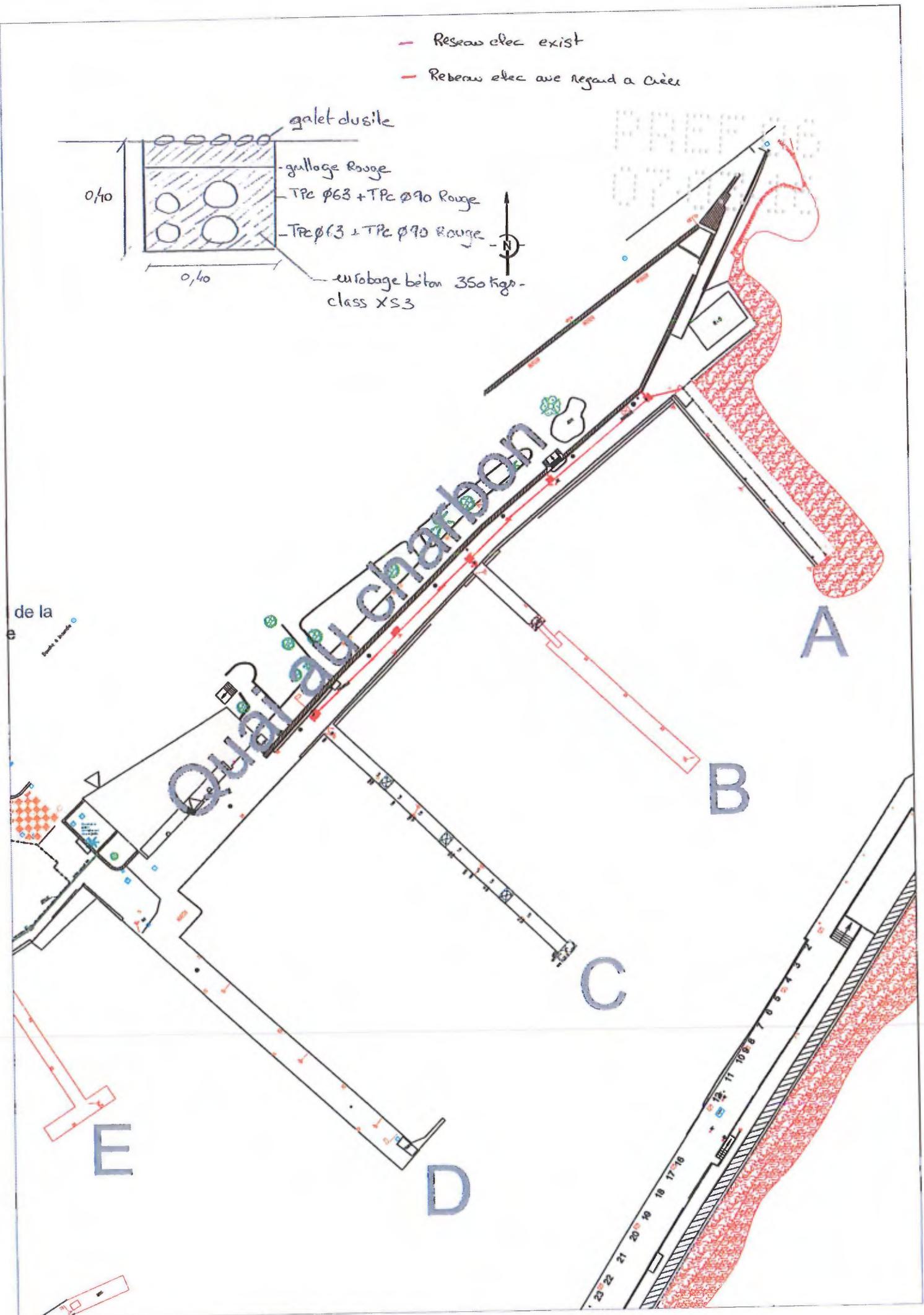
ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

- 7 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N°16/31 N**

Autorisant le contrôle de la balance du chargement des navires (étalonnage)  
au port départemental de Nice  
dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;  
Vu la demande et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur transmis par mail le 8 mars 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le Département autorise le groupement THAUMASIA à installer le contrôle de la balance du chargement des navires (étalonnage) afin d'effectuer le chargement de 300 tonnes de sable dans des camions.

Les opérations se dérouleront sur la dalle entre robilante et robilante bis durant les dates suivantes :

- 10 mars 2016, test avec deux camions (20 tonnes),
- 16 mars 2016, sur toute la journée, évacuation du sable restant soit 280 tonnes.

Le trafic des camions (entrée/sortie) sera assuré par des agents expérimentés du groupement THAUMASIA durant les périodes de test et d'évacuation.

**ARTICLE 2 :** Durant les dates citées à l'article 1, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules à l'exception des véhicules du groupement THAUMASIA.

Pour des raisons d'exploitation ou de sécurité, la voie mise à disposition doit pouvoir être rendue sur demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ou du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans un délai d'une heure.

ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 4: Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins du groupement THAUMASIA, chargé des travaux et ce, sous le contrôle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire, exploitante du port de Nice.

ARTICLE 5 : Le groupement THAUMASIA devra :

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : Le groupement THAUMASIA travaillant sur le chantier sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

Le Groupement THAUMASIA aura à sa charge d'informer les entreprises travaillant sur le chantier.

Elle devra garantir la sécurité des piétons

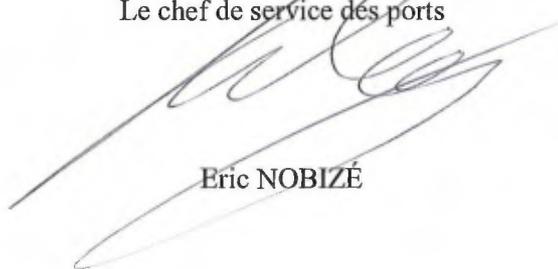
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 8 MARS 2016

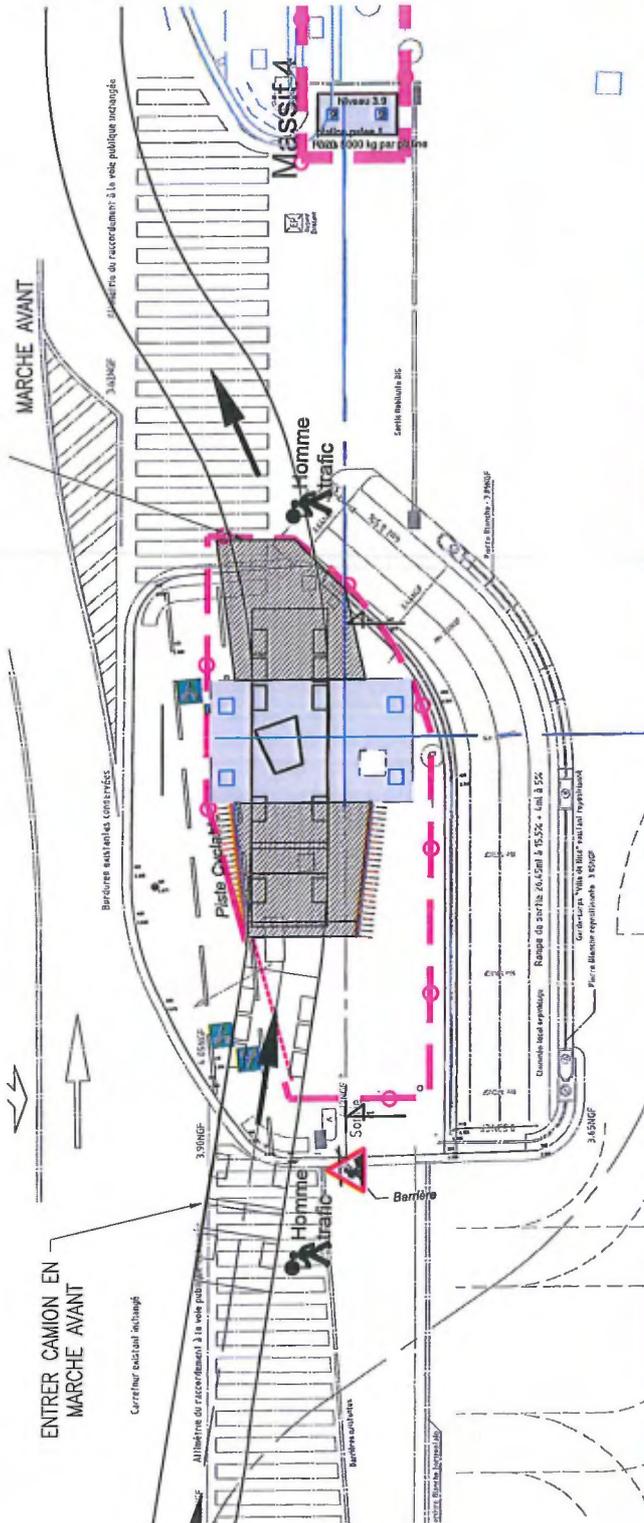
Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service des ports



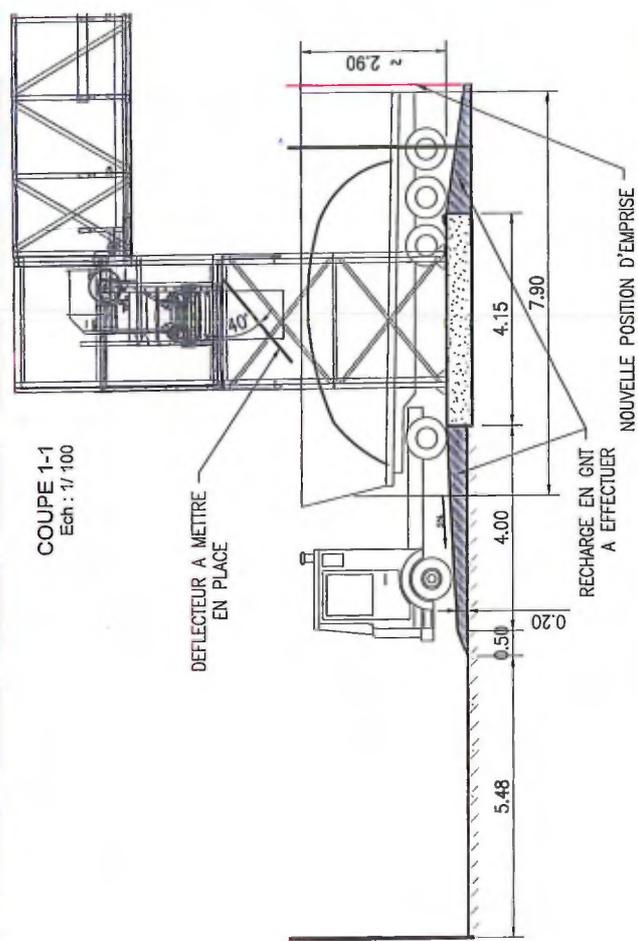
Eric NOBIZÉ



DETAIL A - VUE EN PLAN  
Ech : 1/100



COUPE 1-1  
Ech : 1/100



PREF 06  
070316

PORT DE NICE	ETALONNAGE BALANCE - ETUDE CHARGEMENT SOUS C22	Date 24/02/16	Dessiné MHE	Numéro ESQ-405	Indice 1	Folio 2/2
--------------	--	------------------	----------------	-------------------	-------------	--------------

Emetteur  
METHODES

TYRAMUSTA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-35**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 7+020 et 8+600, et la RD 22 entre les PR 14+750 et 8+440 sur le territoire de la commune de PEILLE.

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société OVERDRIVE Productions, représentée par M. D. Dacomo, régisseur général, en date du 17 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « OVERDRIVE », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 7+020 et 8+600, et la RD 22 entre les PR 14+750 et 8+440 sur le territoire de la commune de Peille ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le vendredi 18 mars 2016, entre 07 h 00 et 18 h 00, sur la RD 53 entre les PR 7+020 et 8+600 et sur la RD 22 entre les PR 14+750 et 8+440 sur le territoire de la commune de Peille, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice OVERDRIVE Productions, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- OVERDRIVE Productions – M. Daniel DACOMO - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition. E-mail : [dacomo.productions@gmail.com](mailto:dacomo.productions@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),

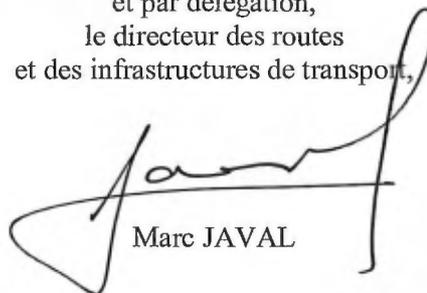
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevielle@departement06.fr](mailto:pvillevielle@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 Janvier 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-37**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,  
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance dans le tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le vendredi 26 février 2016, de jour, entre 12 h 00 et 13 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050.  
Pendant toute la durée de cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par la RD 2204, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est, sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

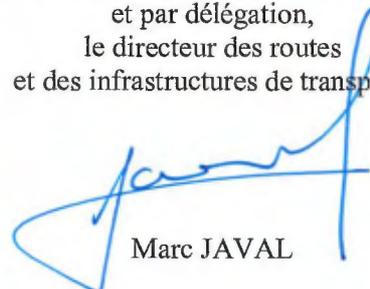
- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SEER / MM. Lefebvre et Wattrelot ; e-mail : [jmlefebvre@departement06.fr](mailto:jmlefebvre@departement06.fr) et [icwattrelot@departement06.fr](mailto:icwattrelot@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-39**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2098,  
entre les PR 0+480 et 0+875, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rectification d'un virage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2098, entre les PR 0+480 et 0+875 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 29 février 2016 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 29 avril 2016 à 16 h 00, en semaine, du lundi à 9 h 00, jusqu'au vendredi à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2098, entre les PR 0+480 et 0+875, pourra s'effectuer sur une seule voie d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés selon les modalités suivantes :

- de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file de plus de 50 m ;
- le reste du temps, en cas de contrainte de chantier empêchant le rétablissement, uniquement par feux tricolores.

La chaussée sera obligatoirement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- du vendredi 25 mars à 16 h 00, jusqu'au mardi 29 mars à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

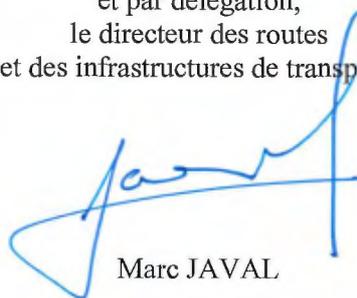
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [frederic.sampo@eurovia.com](mailto:frederic.sampo@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 Février 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-40**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098,  
entre les PR 1+170 et 1+310, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-Eaux, représentée par M. Asarisi, en date du 5 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 1+170 et 1+310 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 29 février 2016, jusqu'au vendredi 4 mars 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098, entre les PR 1+170 et 1+310, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG-MVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

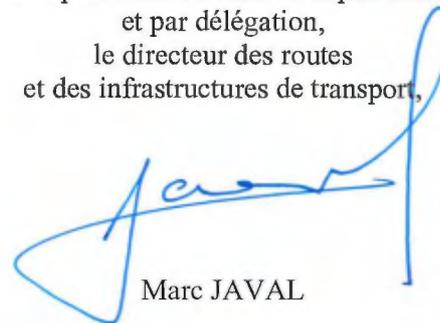
- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG-MVI – 536, Avenue de Tournamy, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dgmvi@orange.fr](mailto:dgmvi@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-Eaux / M. Asarisi – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : [jean-francois.asarisi@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:jean-francois.asarisi@lyonnaise-des-eaux.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 février 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-41**

Réglementant temporairement la circulation dans le giratoire Weissweller,  
sur la RD 35, entre les PR 3+305 et 3+320, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Voyemant, en date du 5 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire Weissweller, sur la RD 35, entre les PR 3+305 et 3+320 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 29 février 2016 à 21 h 00 au vendredi 4 mars 2016 à 6 h 00, de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire Weissweller, sur la RD 35, entre les PR 3+305 et 3+320, pourra s'effectuer sur une voie au lieu deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 15 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

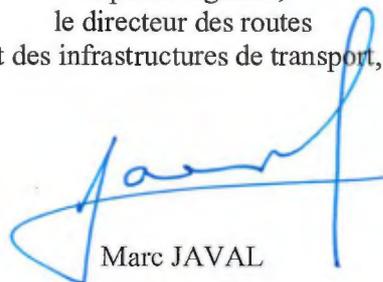
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, n° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jf.grondin@cpcp-telecom.fr](mailto:jf.grondin@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Voyemant – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : [Marc.voyemant@orange.com](mailto:Marc.voyemant@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 Février 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-02-42**

Portant abrogation de l'arrêté conjoint n° 2015-08-09 du 12 août 2015, réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+150 et 0+560, et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à « SUPER Antibes », sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le député-maire d'Antibes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté temporaire conjoint n° 2015-08-09 du 12 août 2015, réglementant, jusqu'au jeudi 31 mars 2016 à 16 h 30, la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+150 et 0+560, et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à « SUPER Antibes » ;

Considérant que, par suite de l'avancement des travaux, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire conjoint précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRENTENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté temporaire conjoint n° 2015-08-09 du 12 août 2015, réglementant, jusqu'au jeudi 31 mars 2016 à 16 h 30, la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+150 et 0+560, et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à « SUPER Antibes », est abrogée à compter du jeudi 3 mars 2016 à 7 h 00.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,

- M. le directeur général adjoint proximité de la mairie d'Antibes ; e-mail : [alain.julienne@ville-antibes.fr](mailto:alain.julienne@ville-antibes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . TP Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [frederic.paus@eurovia.com](mailto:frederic.paus@eurovia.com),
  - . Gagneraud Construction – 198, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [antibes@gagneraud.fr](mailto:antibes@gagneraud.fr),
  - . Aximum – Z.I Nord, C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : [gioanni@aximum.fr](mailto:gioanni@aximum.fr),
  - . SNAF-Routes – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),
  - . Citelum – 4, chemin de la Glacière, BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : [tduperrier@citelum.fr](mailto:tduperrier@citelum.fr),
  - . Eurovia-Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [nice@eurovia.com](mailto:nice@eurovia.com),
  - . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : [josiane.battesti@signature.eu](mailto:josiane.battesti@signature.eu),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / service gestion réseau routier / unité circulation-déplacements / M. Chassy ; e-mail : [florian.chassy@ville-antibes.fr](mailto:florian.chassy@ville-antibes.fr),
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / MM. Aubry & Jacquart – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr) et [s.jacquart@agglo-casa.fr](mailto:s.jacquart@agglo-casa.fr),
- entreprises :
  - . Sade – 366, route de Nice, 06200 NICE ; e-mail [delouche.gregory@sade-cgth.fr](mailto:delouche.gregory@sade-cgth.fr),
  - . Provelec-Sud – 410, avenue de l'Europe, BP 98, 83180 SIX-FOURS Cedex ; e-mail : [contact@provelec.fr](mailto:contact@provelec.fr),
  - . Modern BTP sarl – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [modern.btp09@orange.fr](mailto:modern.btp09@orange.fr),
  - . Buton-Caryl (X-Aequo) – 410, avenue J. Passero, 06210 MANDELIEU ; e-mail : [x-aequo@orange.fr](mailto:x-aequo@orange.fr),
  - . Graniou – 465, avenue de la Quiéra, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX Cedex ; e-mail : [evelyne.fabbi@citeos.com](mailto:evelyne.fabbi@citeos.com),
  - . TP des Baous – 2100, route de Cagnes, 06140 VENCE ; e-mail : [tpbaous@wanadoo.fr](mailto:tpbaous@wanadoo.fr),
  - . ID Verde / agence de Fréjus – Quartier du Pont de la Pierre, 83370 SAINT-AYGULF ; e-mail : [andre.francoul@idverde.com](mailto:andre.francoul@idverde.com),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@wanadoo.fr](mailto:fntr06@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevielle@departement06.fr](mailto:pvillevielle@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le **29 02 16**

Le député- maire,



Jean LÉONETTI

Nice, le

**25 FEV. 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes et des infrastructures  
de transport,

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-02-44**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 2+180 et 2+480, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie de Grasse / service eau potable, représenté par M. Bernard, en date du 18 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'une tranchée du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 404, entre les PR 2+180 et 2+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 2 mars 2016 à 20 h 00, jusqu'au vendredi 4 mars 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 404, entre les PR 2+180 et 2+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 3 mars, entre 6 h 00 et 20 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Satec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services de la mairie de Grasse ; e-mail : [dgs@ville-grasse.fr](mailto:dgs@ville-grasse.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Satec – 74 chemin du Lac, 06131 GRASSE Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [satec-emic@wanadoo.fr](mailto:satec-emic@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Grasse / service eau potable / M. Bernard – Hôtel-de-ville, BP 12069, 06131 GRASSE Cedex ; e-mail : [patrick.bernard@ville-grasse.fr](mailto:patrick.bernard@ville-grasse.fr),
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariatgdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariatgdp@ville-grasse.fr),
- CRICR Méditerranée.

Grasse, le

29 FEV. 2016

Le maire,



Jérôme VIAUD  
Vice-président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse

Nice, le 25 FEV. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-02-45**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 0+900 et 3+000, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mandelieu-la-Napoule,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Barrier, en date du 6 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage autour des lignes électriques aériennes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 0+900 et 3+000 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 25 février 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 2 mars 2016, jusqu'au lundi 7 mars 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6007, entre les PR 0+900 et 3+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Dogliotti s.a, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Dogliotti s.a – 8, Chemin de l'Industrie, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sarl.jdma@gmail.fr](mailto:sarl.jdma@gmail.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Barrier – 74, B<sup>d</sup> Paul Montel, BP 3216, 06204 NICE Cedex 3 ; e-mail : [guillaume.barrier@erdf-grdf.fr](mailto:guillaume.barrier@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN  
Nice, le 25 FEV. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Mandelieu-la-Napoule, le 25/02/2016.

Le maire,

Le conseiller Municipal  
aux Travaux et aménagements  
de proximité

Alain AUBÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-47**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 43+000 et 43+500  
sur le territoire de la commune de GREOLIERES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Purge de parois rocheuse, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2, entre les PR 43+000 et 43+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mercredi 2 mars 2016 de 9 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 43+000 et 43+500, sera interdite.

En cas d'intempérie le chantier sera reporté au vendredi 4 mars 2016 dans les mêmes conditions.

Une déviation sera mise en place par la RD79 et RD 5.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

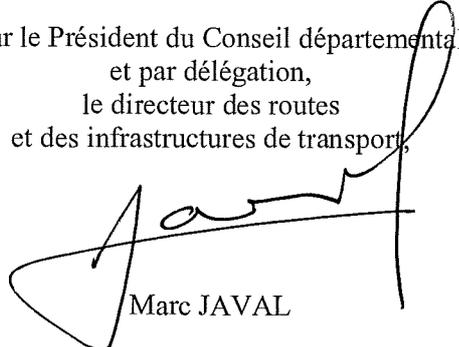
- M. le maire de la commune de Gréolieres et Andon
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil général des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cg06.fr et jlurtiti@cg06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 Février 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-48**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 18+120 et 18+180  
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de l'entreprise Razel-Bec, en date du 22 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux d'enfouissement d'une ligne 63kV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 18+120 et 18+180 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 7 mars 2016 à 8h 00 au vendredi 1er avril 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends et les jours fériés, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 entre les PR 18+120 et 18+180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel de 7 h 00 à 9 h 00 et par feux de 9 h 00 au lendemain matin 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Razel-Bec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

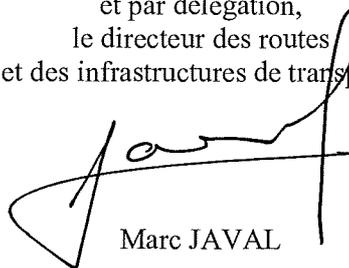
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Mme. Trincat – ZI, 1<sup>ère</sup> avenue-5455 M-BP664, 06513 CARROS Cedex email : [m.giusta@razel-bec.fayat.com](mailto:m.giusta@razel-bec.fayat.com) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 février 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-49**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 34+100 et 35+300  
sur le territoire de la commune de GRÉOLIERES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 34+100 et 35+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 29 février 2016 à 9 h 00 au jeudi 10 mars 2016 à 17 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 34+100 et 35+300 pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain matin à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

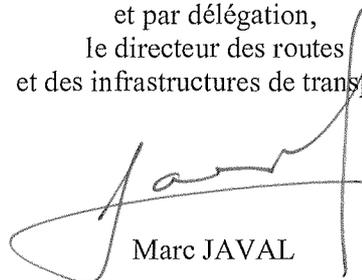
- M. le maire de la commune de GRÉOLIERES,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EIFFAGE – Zone artisanale  
Route de Grasse, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Mathieu.conil@eiffage.tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 février 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-50**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 entre les PR 37+600 et 38+100  
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant qu'en cas d'enneigement important des lacets d'accès au tunnel de Tende, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6204 entre les PR 37+600 et 38+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Durant les deux nuits du samedi 27 février 2016 au dimanche 28 février 2016 et du dimanche 28 février 2016 au lundi 29 février 2016, de 21 h 00 à 8 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204 entre les PR 37+600 et 38+100 sera interdite sans aucune déviation possible.

L'alternat en place sera suspendu durant cette période.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

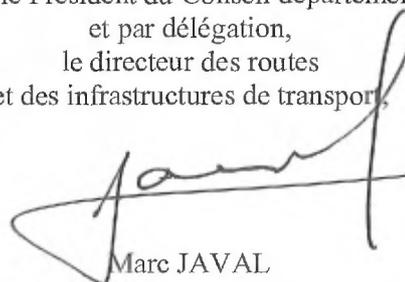
- ANAS : [v.damico@stradeanas.it](mailto:v.damico@stradeanas.it); [g.rocco@stradenas.it](mailto:g.rocco@stradenas.it); [f.cardone@stradeanas.it](mailto:f.cardone@stradeanas.it);
- l'entreprise G.L.F. Grandi Lavori Fincosit S.p.A Tel. : 0039 33.58.13.68.35 email : [a.froncillo@glf.it](mailto:a.froncillo@glf.it);
- M. le maire de la commune de Tende,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-51**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 à 5+400 sur le territoire de la commune de LA TURBIE.

Le Président du Conseil départemental  
*des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la Société OVERDRIVE Productions, représentée par M. Daniel Dacomo, régisseur général, en date 24 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 25 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « OVERDRIVE », il y a lieu de régler la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 à 5+400 sur le territoire de la commune de La Turbie.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le vendredi 18 mars 2016, entre 9 h 00 et 17 h 30, la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+00 sur le territoire de la commune de La Turbie pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum. Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société OVERDRIVE, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra . La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

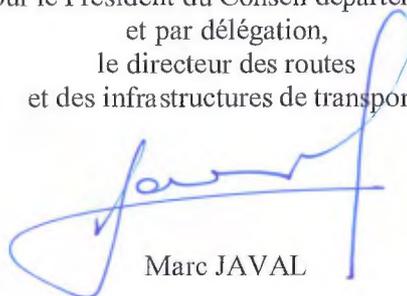
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- OVERDRIVE Productions – M. D. Dacomo - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [dacomo.productions@gmail.com](mailto:dacomo.productions@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 2 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-52**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+000 à 41+000 (gorges du Daluis) sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

Le Président du Conseil départemental  
*des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de Société OVERDRIVE Productions, représentée par M. Daniel Dacomo, régisseur général, en date 19 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 2 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « OVERDRIVE », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+000 à 41+000 (gorges du Daluis) sur le territoire de la commune de Guillaumes.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 21 mars 2016 à 8 h 00 au vendredi 25 mars à 18 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 37+000 à 41+000 (gorges du Daluis), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alternés réglés par pilotage manuel de jour, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Le mercredi 23 mars 2016 ou le jeudi 24 mars 2016 ou le vendredi 25 mars 2016, entre 13 h 00 et 16 h 30, la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+000 à 38+000 (gorges du Daluis) sur le territoire de la commune de Guillaumes, sera interdite.

Des panneaux de pré-signalisation seront implantés par Société OVERDRIVE Productions, le lundi 21 mars 2016, avant 10 h 30 selon les schémas CF 62 TJA, CF 63 TJA & CF 64 TJA, joints au présent arrêté.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société OVERDRIVE Productions, représentée par M. Daniel Dacomo, régisseur général, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son occupation du domaine public départemental afin de réaliser ses prises de vues.

En outre, les zones de prises de vues ou leurs abords devront être nettoyés et rendus dans leur état d'origine.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

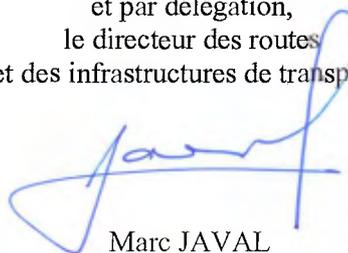
- M. le maire de la commune de Daluis
  - M le maire de la commune de Guillaumes
  - Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Cians Var,
  - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
  - Société OVERDRIVE Productions, représentée par M. Daniel Dacomo, régisseur général, - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition).
- E-mail : [dacomo.productions@gmail.com](mailto:dacomo.productions@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

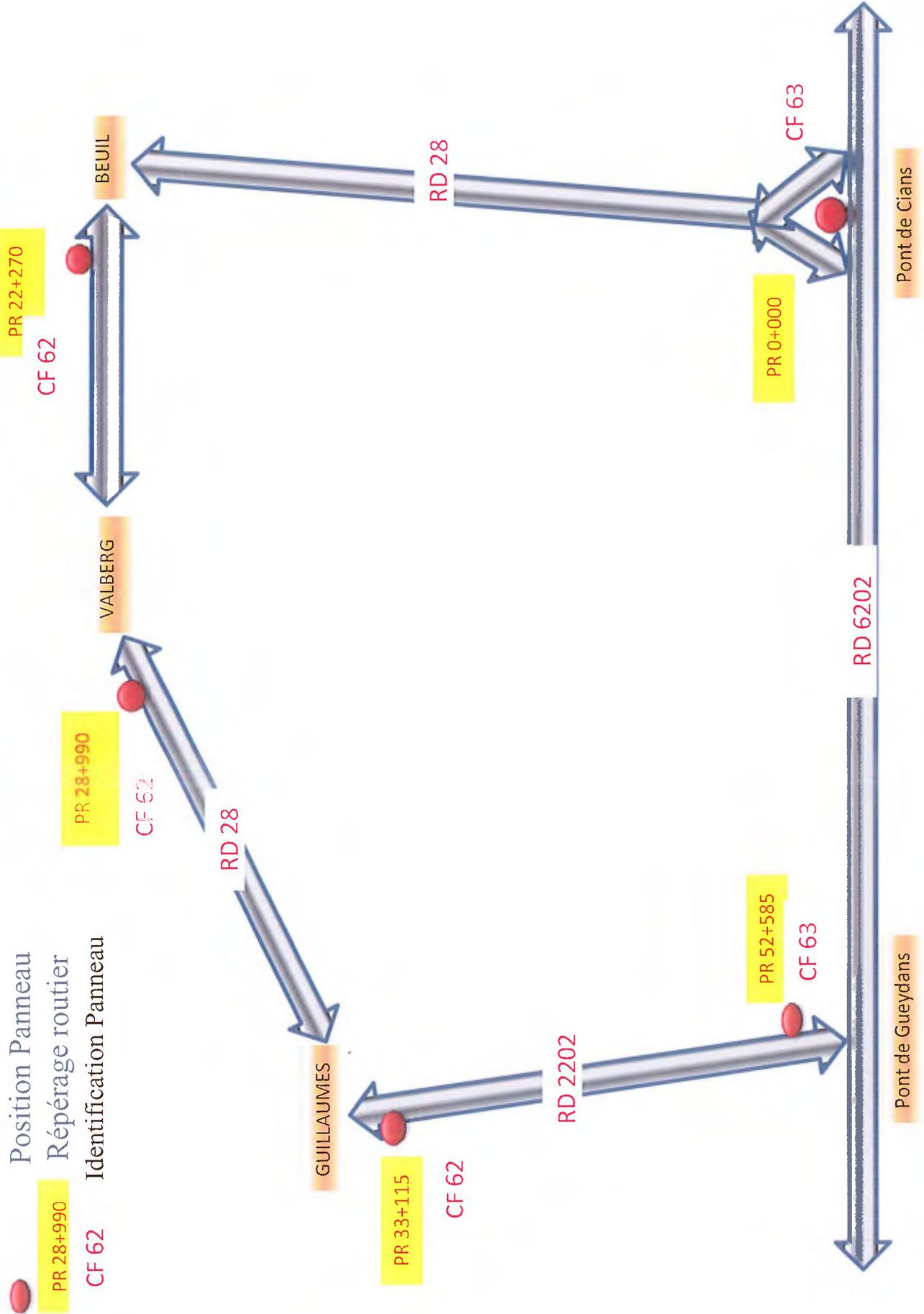
Nice, le 2 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

# SDA Cians Var Présignalisation Tournage "Overdrive"



-  Position Panneau
-  PR 28+990
-  Répérage routier
-  PR 22+270
-  Identification Panneau
-  PR 28+990
-  CF 62
-  PR 22+270
-  CF 62
-  PR 28+990
-  CF 63
-  PR 0+000
-  CF 63
-  PR 52+585



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-01**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 entre les PR 1+130 et 1+300  
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux de réfection d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 51 entre les PR 1+130 et 1+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 7 mars 2016 à 8 h 00 au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016 à 17 h 00, en semaine de 8 h 00 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 51 entre les PR 1+130 et 1+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 00 et par feux tricolores de 9 h 00 à 17 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

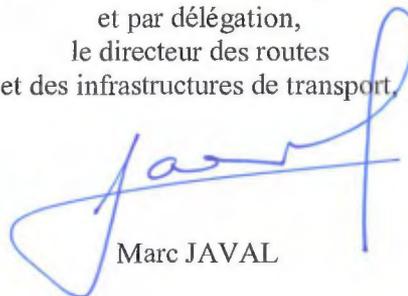
- M. le maire de la commune de Roquebrune cap Martin,
- M<sup>me</sup> l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE – 30 chemin du Saquier, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : [stephane.fredducci@colas-mm.com](mailto:stephane.fredducci@colas-mm.com) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 2 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-02**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+330 et 0+750, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+560 et 0+200, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représenté par M. Aubry, en date du 4 février 2016 ;  
Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2016-02-42 du 29 février 2016, portant abrogation, à compter du jeudi 3 mars 2016 à 7 h 00, de l'arrêté conjoint n° 2015-08-09 du 12 août 2015, réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+150 et 0+560, et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à « SUPER Antibes » ;  
Vu l'arrêté préfectoral conjoint n° 2015-08-04 du 28 août 2015, réglementant jusqu'au jeudi 31 mars 2016 la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 0+330 ;  
Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de réaménagement de la voirie dans le cadre de la création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) Antibes / Sophia, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+330 et 0+750, en complément de l'arrêté préfectoral conjoint précité, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+560 et 0+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du jeudi 3 mars 2016 à 7 h 00, jusqu'au vendredi 29 juillet 2016 à 16 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+330 et 0+750, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+560 et 0+200, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

**A) Modalités principales** (de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la période)

- 1) Sur la RD 535, entre les PR 0+360 et 0+750, et sur la RD 535G, entre les PR 0+560 et 0+360 :
  - neutralisation de la bande cyclable ; pendant les périodes correspondantes, les deux-roues seront renvoyés sur les voies "tous véhicules" ;

- circulation "tous véhicules" maintenue sur deux voies de largeur réduite et légèrement déviées.

2) Sur la RD 535G, entre les PR 0+330 et 0+200, circulation sur une voie de largeur réduite et légèrement déviée.

### **B) Modalités occasionnelles complémentaires**

1) Sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+560 et 0+360, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, ou de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 230 m.

2) Sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia) :

- entre les PR 0+360 et 0+750, de jour, entre 10 h 00 et 17 h 00, ou de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 390 m ;

- entre les PR 0+330 et 0+360 (giratoire des Trois-moulins), de jour, entre 10 h 00 et 17 h 00, ou de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m, en section courante ; 3,00 m, en giratoire et fortes courbes.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Aximum, Citélum, Eurovia-Méditerranée, Gagneraud Construction, Signature, SNAF-Routes et TP Spada, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Au moins 48 h avant le démarrage des travaux et les début et fin de chaque modalité occasionnelle (cf. article 1-B), la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis devra informer la SDA Littoral-Ouest-Antibes et le CIGT du Conseil départemental.

Ces informations seront transmises par messagerie électronique ou par fax aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) et [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; fax : 04 97 18 74 55 ;

- SDA-LOA / M. Colomb ; e-mail : [jmcolomb@departement06.fr](mailto:jmcolomb@departement06.fr) ; fax : 04 93 64 11 42.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,

- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :

. Aximum - Z.I Nord, C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : [gioanni@aximum.fr](mailto:gioanni@aximum.fr),

. Citélum – 4, chemin de la Glacière, BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : [tduperrier@citelum.fr](mailto:tduperrier@citelum.fr),

- . Eurovia-Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [nice@eurovia.com](mailto:nice@eurovia.com),
- . Gagneraud Construction – 198, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [antibes@gagneraud.fr](mailto:antibes@gagneraud.fr),
- . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : [josiane.battesti@signature.eu](mailto:josiane.battesti@signature.eu),
- . SNAF-Routes – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),
- . TP Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [frederic.paus@eurovia.com](mailto:frederic.paus@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / MM. Aubry & Jacquart – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr) et [s.jacquart@agglo-casa.fr](mailto:s.jacquart@agglo-casa.fr),
- entreprises :
  - . Buton Caryl (X\_Aequo) – 410, avenue J. Passero, 06210 MANDELIEU ; e-mail : [x-aequo@orange.fr](mailto:x-aequo@orange.fr),
  - . Graniou – 465, avenue de la Quiéra, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX Cedex ; e-mail : [evelyne.fabbi@citeos.com](mailto:evelyne.fabbi@citeos.com),
  - . ID Verde / Agence de Fréjus – Quartier du Pont-de-la-pierre, 83370 SAINT-AYGULF ; e-mail : [andre.francoul@idverde.com](mailto:andre.francoul@idverde.com),
  - . Modern BTP sarl – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [modern.btp09@orange.fr](mailto:modern.btp09@orange.fr),
  - . Provelec-Sud – 410 avenue de l'Europe, BP 98, 83180 SIX FOUR Cedex ; e-mail : [contact@provelec.fr](mailto:contact@provelec.fr),
  - . Sade – 366, route de Nice, 06200 NICE ; e-mail [delouche.gregory@sade-cgth.fr](mailto:delouche.gregory@sade-cgth.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 2 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN  
m Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-03**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / La Napoule, sur la RD 192, entre les PR 1+475 et 1+555, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-Eaux, représentée par M. Donadio, en date du 9 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de suppression d'une conduite d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / La Napoule, sur la RD 192, entre les PR 1+475 et 1+555 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 2 mars 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Du lundi 7 mars 2016, jusqu'au vendredi 11 mars 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation sur la bande cyclable de la RD 192 sera neutralisée dans le sens Mandelieu / La Napoule, entre les PR 1+475 et 1+555, sur une longueur maximale de 80 m.

Pendant les périodes correspondantes, les deux-roues seront renvoyés sur la voie "tous véhicules".

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

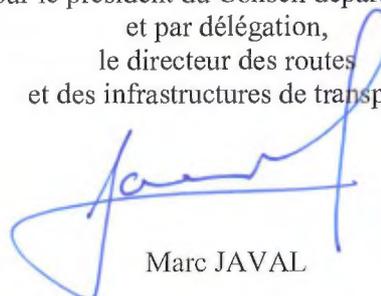
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, Route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ACBTP@orange.fr](mailto:ACBTP@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-Eaux / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : [gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 4 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-04**

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+700 et 1+800, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Rivère, en date du 22 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un réseau télécom souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+700 et 1+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 7 mars 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 11 mars 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 1+700 et 1+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Sétu-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

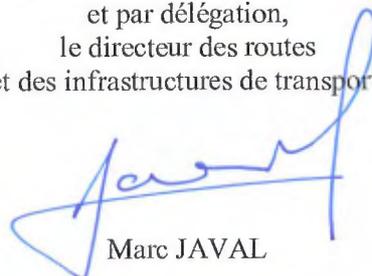
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr)
  - . Sétu-Télécom – CD1 Les Mourlanchiniens, 06510 CARROS e-mail : [setutelecom@wanadoo.fr](mailto:setutelecom@wanadoo.fr) ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M.Rivière – 64, Chemin de l'Hubac, 06250 MOUGINS ; e-mail : [franck.riviere@orange.com](mailto:franck.riviere@orange.com)
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 2 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-05**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504,  
entre les PR 1+200 et 1+400, sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande du SIAQUEBA, représenté par M. Cheneval, en date du 22 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de restauration des berges de la Brague, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 1+200 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 7 mars 2016, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 1+200 et 1+400, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 100 m, selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction des contraintes du chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans le sens Antibes / Biot.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du vendredi 25 mars à 16 h 30, jusqu'au mardi 29 mars à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, dans l'autre cas.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Compagnie des Forestiers, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

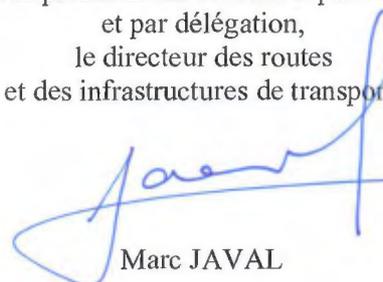
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Compagnie des Forestiers – 33, Avenue Jean Monnet, 13410 LAMBESC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@lacompaniedesforestiers.com](mailto:contact@lacompaniedesforestiers.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SIAQUEBA / M. Cheneval – CASA, Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06560 VALBONNE ; e-mail : [c.cheneval@siaqueba.fr](mailto:c.cheneval@siaqueba.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 2 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-06**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 19+350 et 19+550  
sur le territoire de la commune de PIERREFEU.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17, entre les PR 19+350 et 19+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Du lundi 7 mars 2016 à 8 h 00 au vendredi 8 avril 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 19+350 et 19+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00
- Chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

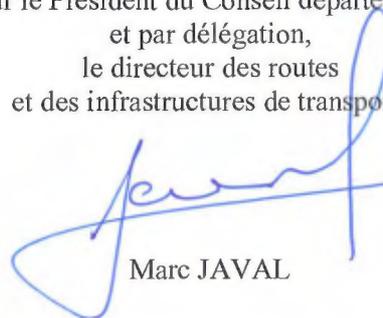
- M. le maire de la commune de PIERREFEU,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 2 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2016-03-07**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur la RD 707,  
entre les PR 0+080 et 0+400, et sur le chemin du Village (VC) sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Opio,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie d'Opio, représentée par M<sup>mes</sup> Laugier, en date du 9 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de réseaux télécom et d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 707, entre les PR 0+080 et 0+400 et sur le chemin du Village (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETTENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du jeudi 10 mars 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 avril 2016 à 17 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 707, entre les PR 0+080 et 0+400, et sur le chemin du Village (VC) pourra s'effectuer selon les modalités des phases successives suivantes :

Phase A) Sur la RD 707, entre les PR 0+080 et 0+270

- circulation interdite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 40 m ;
- pendant les périodes de fermeture, mise en place d'une déviation locale :
  - . dans le sens Valbonne / Opio, par le chemin du Village (VC) ;
  - . dans le sens Opio / Valbonne, par la voie communale du cimetière et la RD 3 ;

Phase B) Sur la RD 707, entre les PR 0+270 et 0+400

- circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores, sur une longueur maximale de 130 m.

Phase C) Sur la totalité de la section en sens unique du Chemin du Village

- circulation interdite sur une longueur maximale de 50 m ;
- pendant les périodes de fermeture, mise en place d'une déviation locale par la RD 707.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- du vendredi 25 mars à 17 h 30, jusqu'au mardi 29 mars à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- sur les sections sous interdiction de circuler, maintien d'un accès uniquement piétonnier aux quelques propriétés riveraines concernées ;
- sur les sections sous alternat :
  - . stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
  - . vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
  - . largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Eiffage-Énergie-Méditerranée et Avena BTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Opio, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Au moins 48 h avant le démarrage des travaux et les début et fin de chaque phase, les exécutants devront informer les services techniques municipaux, ainsi que la SDA Littoral-Ouest-Antibes et le CIGT du Conseil départemental.

Ces informations seront transmises par messagerie électronique aux destinataires suivants :

- services techniques de la mairie d'Opio / M. Pizzo ; e-mail : [s.technique@mairie-opio.fr](mailto:s.technique@mairie-opio.fr) ;
- SDA-LOA / M. Colomb ; e-mail : [jmcolomb@departement06.fr](mailto:jmcolomb@departement06.fr) ,
- CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) et [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr).

De plus, au moins 48 h avant le début de celle-ci, les exécutants devront informer individuellement les riverains concernés de la période effective pendant laquelle leur accès sera exclusivement piétonnier (cf. art. 2).

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Opio pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie d'Opio ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio / M. Pizzo ; e-mail : [s.technique@mairie-opio.fr](mailto:s.technique@mairie-opio.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . Biffage-Énergie-Méditerranée / agence Côte-d'Azur – 724, B<sup>d</sup> du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : [xavier.nyckees@eiffage.com](mailto:xavier.nyckees@eiffage.com),
  - . Avena BTP – 393, avenue des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [avena.alexandre@wanadoo.fr](mailto:avena.alexandre@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Opio / M<sup>me</sup> Laugier – Place de la Liberté, 06650 OPIO ; e-mail : [f.laugier@mairie-opio.fr](mailto:f.laugier@mairie-opio.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.futr06@wanadoo.fr](mailto:bea.futr06@wanadoo.fr) et [futr@wanadoo.fr](mailto:futr@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : [pvilleville@departement06.fr](mailto:pvilleville@departement06.fr) et [jluriti@departement06.fr](mailto:jluriti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Opio, le 04/03/2016

Le maire,



Thierry OCCELLI

Nice, le 4 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-03-08**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 12+430 et 13+050  
sur le territoire de la commune de REVEST LES ROCHES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de REVEST LES ROCHES,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la Mairie de Revest les Roches, représenté par M GILDONI, en date du 1er février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Pose d'un réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 27, entre les PR 12+430 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 14 mars 2016 à 8 h 00 au vendredi 13 mai 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 27, entre les PR 12+430 et 13+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

- Chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins du Groupement d'entreprise Scoffier/Bioletto, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest et des services techniques de la mairie de Revest les Roches.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Revest les Roches,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Groupement d'entreprise Scoffier/Bioletto – 5990, Route de Gilette Quartier de l'Euzière, 06830 Gilette (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Scoffier.freres@wanadoo.fr,

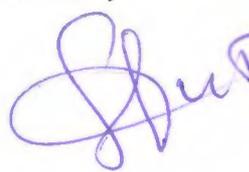
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Revest les Roches / M GILDONI – 3 Place Saint Laurent, 06830 Revest les Roches ; e-mail : mairie.revestlesroches@wanadoo.fr,
- CRICR Méditerranée.

Revest les roches, le

7 Mars 2016

Le maire,

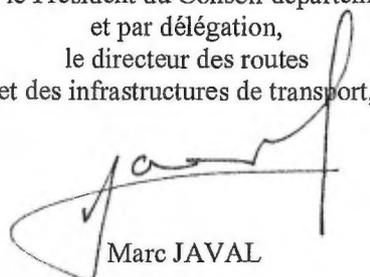



René GILDONI

Nice, le

- 4 MARS 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-09**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564 entre les PR 22+300 et 22+400  
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de la société MARCO LOCATION, en date du 1 mars 2016 ;

Considérant le stationnement d'un camion grue pour le déchargement d'une pelle mécanique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 22+300 et 22+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Durant la nuit du 7 mars 2016 de 4 h 00 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2564 entre les PR 22+300 et 22+400, pourra s'effectuer ponctuellement sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société MEDIACO chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

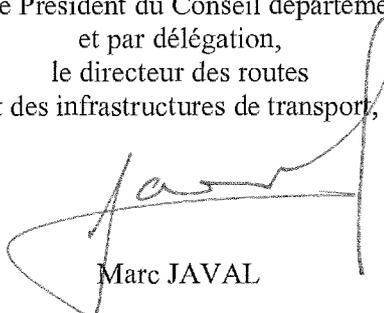
- M. le maire de la commune de Roquebrune,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- MARCO LOCATION – 29 bis avenue Carnot, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : stefano@technart.mc

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 4 MARS 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-10**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 23+300 et 23+700 et entre les PR 40+450 et 40+650 sur le territoire des communes de BOUYON et LA ROQUE EN PROVENCE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enrochement et calibrage de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1, entre les PR 23+300 et 23+700 et entre les PR 40+450 et 40+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 14 mars 2016 à 8 h 00 au vendredi 29 avril 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 23+300 et 23+700 et entre les PR 40+450 et 40+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00
- Chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE – ALPES DU SUD – Agence de Castellane, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

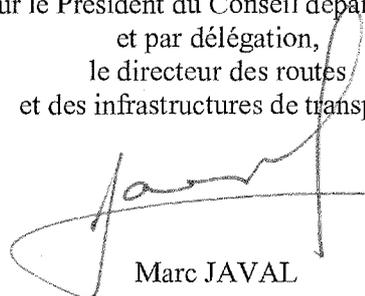
- Mrs. les maires des communes de Bouyon et La Roque en Provence,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE – ALPES DU SUD – Agence de Castellane – ZA route de Grasse, 04120 Castellane . (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 4 MARS 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-11**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 436, entre les PR 0+650 et 2+020, sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 autorisant la municipalité de La Colle-sur-Loup à implanter des caméras de vidéosurveillance sur le territoire de la commune ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie de La Colle-sur-Loup, représentée par M. Vaquer, en date du 25 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de caméras de vidéosurveillance, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 436, entre les PR 0+650 et 2+020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 7 mars 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 15 avril 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 436, entre les PR 0+650 et 2+020, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- du PR 0+650 au PR 2+020, dans le sens La Colle-sur-Loup / Cagnes-sur-Mer, neutralisation de la bande cyclable sur une longueur maximale de 150 m ; pendant les périodes correspondantes, les deux-roues seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules » ;
- du PR 1+700 au PR 2+020, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 03 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi matin à 9 h 30 ;
- du vendredi 25 mars à 16 h 30, jusqu'au mardi 29 mars à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 7,50, dans l'autre cas.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Prime s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

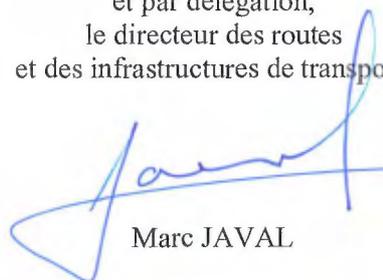
- M. le maire de la commune de La Colle-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Prime s.a.s – 282, route des Cistes, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gilles.mars@groupe-prime.com](mailto:gilles.mars@groupe-prime.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de La Colle-sur-Loup / M. Vaquer – Hôtel-de-ville, Chemin du Canadel, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : [jvaquer@mairie-lacollesurloup.fr](mailto:jvaquer@mairie-lacollesurloup.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le      - 4 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2016-02-39 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 26 entre les PR 0+350 et 1+800, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;

Vu la demande de l'entreprise C P C P Télécom, ZAC du Blavet, 83520 Roquebrune sur Argens, en date du 26 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de chambre FT et de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 26 entre les PR 0+350 et 1+800 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 14 mars 2016 et jusqu'au vendredi 25 mars 2016, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 26 entre les PR 0+350 et 1+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00.
- chaque week-end, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises C P C P Télécom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

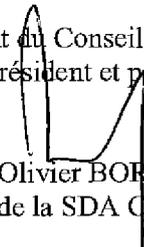
- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise C P C P Télécom, ZAC du Blavet, 83520 Roquebrune sur Argens, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : myriam.bellani@cpcp-telecom.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 29 février 2016

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE N° - 2016-03-46 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 32+000 et 32+250, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;

Vu la demande de l'entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniers", 06510 PLAN DE CARROS, en date du 4 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 32+000 et 32+250 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mardi 8 mars 2016 et jusqu'au vendredi 11 mars 2016, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 32+000 et 32+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Setu Telecom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

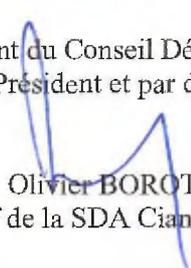
- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniers", 06510 PLAN DE CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : setutelecom@wanadoo.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 4 mars 2016

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-02 - 125**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 115, 615, 715 entre les PR 0+150 à 0+250, 2+500 à 3+500  
et 0+650 à 0+850  
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu les demandes de ERDF, représenté par M.BARRIER, en date du 9 et 10 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage de ligne haute tension ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 115 PR 0+150 à 0+250, RD 615 PR2+500 à 3+500, et la RD 715 PR0+650 à 0+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mardi 29 mars jusqu'au vendredi 1er avril 2016 à 16 h 30, (RD115 et 715) et du mardi 26 avril jusqu'au vendredi 30 avril 2016 à 16 h 30, (RD615) la circulation de tous les véhicules sur la RD 115 PR 0+150 à 0+250, RD 615 PR2+500 à 3+500, et la RD 715 PR0+650 à 0+850 ; pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du mardi au vendredi, entre 16h30 et 09h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible 2,80m.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise FORET ENVIRONNEMENT SERVICE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

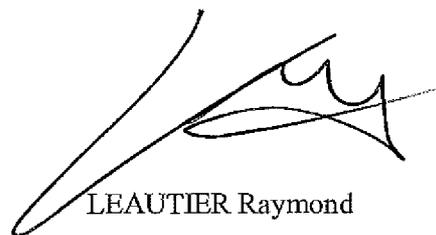
- M. le maire de la commune de CONTES,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FORET ENVIRONNEMENT SERVICE - CHEMIN DU PANTAI, 06330 Roquefort les Pins 450 BIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : [croisierlaurent@gmail.com](mailto:croisierlaurent@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF / M. M.BARRIER - 74 boulevard Paul Montel, 06204 nice 3 ; e-mail : [guillaume.barrier@erdf-grdf.fr](mailto:guillaume.barrier@erdf-grdf.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 23 février 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03 - 48**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 10+620 et 10+670  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de ERDF, représenté(e) par M. Lombart, en date du 29 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement électrique en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+670 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 7 mars 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 11 mars 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 10+620 et 10+670, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EGE Noel Beranger, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EGE Noel Beranger - 12, avenue Claude Antonetti, 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : c.fontanelle@noelberanger.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF / M. Lombart - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS - ; e-mail : francois.lombart@erdf-grdf.fr-,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 1er mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03 - 49**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 503 entre les PR 1+500 et 1+550  
sur le territoire de la commune de COURMES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de M. Bertin, représenté(e) par M. Bertin, en date du 26 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un véhicule sur la chaussée pour des travaux de dépose et pose de cuve de gaz enterrés d'un chantier riverain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 503, entre les PR 1+500 et 1+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du jeudi 10 mars 2016 à 9 h 00 jusqu'au jeudi 17 mars 2016 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 503 entre les PR 1+500 et 1+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise GLI Services, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Courmes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise GLI Services - route de Tarascon, 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : marie.geradinos@gli-gaz.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. Bertin / M. Bertin - 1900 RD 503, 06620 COURMES ; e-mail : georgesbertin@yahoo.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 2 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03 - 50**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 19+470 et 19+520  
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de VEOLIA EAU, représenté(e) par M Allavena, en date du 1er mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2210, entre les PR 19+470 et 19+520 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** À compter du lundi 21 mars 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 1er avril 2016 à 17 h 00, de jour, en semaine, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 19+470 et 19+520, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

**ARTICLE 2 : Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m,

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue chacune pour ce qui la concerne par les soins des entreprises Véolia et Eurovia Méditerranée, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

**ARTICLE 4 :** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-loup,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia Méditerranée - 217, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : Francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- VEOLIA EAU/ M. Allavena - 1056, chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR - ;  
e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 2 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03 - 52**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 1+020 et 1+070  
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de GRDF, représenté(e) par M. MERTZ, en date du 26 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour un branchement gaz, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 7, entre les PR 1+020 et 1+070 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 18 avril 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 22 avril 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 1+020 et 1+070, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Sisma, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de SAINT-PAUL,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sisma - 14, rue Dunoyer de Segonzac, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : sisma.france@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- GRDF / M. Mertz - 1, Bd de la démocratie, 83055 Toulon cedex ; e-mail : Egd-paca-est-cpcb-gaz-hyeres-herakles@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 3 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-02 - 69**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 5+400 et 5+450  
sur le territoire de la commune de PEYMEINADE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de M.BOILEAU, représenté(e) par M.BOILEAU, en date du 26 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de bordures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 13, entre les PR 5+400 et 5+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 14 mars 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 18 mars 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 5+400 et 5+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
-du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SAS Didier PUGNERES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PEYMEINADE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SAS Didier PUGNERES - quartier la Barrière, 83440 Montauroux (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : rm.pugneres@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. BOILEAU / - 3 Av de la Prouveresse, 06530 Peymeinade ; e-mail : michelboileau02@gmail.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiery@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiery@departement06.fr)  
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY